

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04983

Numéro SIREN : 850 888 850

Nom ou dénomination : Sagemcom Group

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2020 sous le numéro de dépôt 25592

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/25592

Type d'acte : Décision(s) du président
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : Sagemcom Group

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 850 888 850

N° gestion : 2019 B 04983



SAGEMCOM GROUP
Société par actions simplifiée
Au capital de 349.965.365 euros
Siège social : 250, route de l'Empereur, 92500 Rueil-Malmaison
850 888 850 R.C.S Nanterre


Hakime ZERBOUT
Agent des Finances Publiques

(ci-après la "Société")

DECISIONS DU PRESIDENT DU 13 MARS 2020

Le Président de la Société, Monsieur Patrick Sévian, né le 21 avril 1958 à Saint Sympho (69590), de nationalité française, et résidant en France au 3, allée des Angelards, 78430 1 (le "Président"),

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

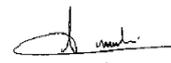
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de la Société de 13.000.000 euros, par émission de 13.000.000 actions ordinaires nouvelles d'1 euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise du groupe Sagemcom, par mise en œuvre de la délégation de compétence confiée par les associés de la Société le 20 décembre 2019 ;
- Modification corrélative des statuts ; et
- Pouvoirs pour formalités.

Il est préalablement rappelé que :

- par décisions en date du 20 décembre 2019, les associés de la Société ont confié au Président ;
 - une délégation de compétence pour décider l'augmentation de capital de la Société de 13.000.000 euros maximum, par émission d'un nombre maximum de 13.000.000 actions ordinaires nouvelles pour un prix de souscription unitaire d'1 euro, réservée aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, adhérents du plan d'épargne du groupe Sagemcom, à souscrire par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ; et
 - tout pouvoir pour mettre en œuvre la délégation visée au paragraphe qui précède, dans les limites et sous les conditions précisées dans la décision de délégation de compétence, à l'effet, notamment : (i) d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription, (ii) de fixer les montants des augmentations de capital qui seront réalisées en vertu de la délégation de compétence et d'arrêter, notamment, les dates, délais, modalités et conditions de souscription (autre que le prix de souscription unitaire), de libération, de délivrance et de jouissance des titres, ainsi que les autres conditions et modalités des augmentations de capital dans les limites légales ou réglementaires en vigueur, (iii) de recueillir les souscriptions et recevoir le versement des libérations, (iv) de limiter le montant des augmentations de capital au montant des souscriptions recueillies, conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, (v) de constater la réalisation des augmentations de capital qui seront réalisées en vertu de la délégation de compétence et de modifier les statuts de la Société en conséquence, et sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au

L'ENREGISTREMENT
NANTERRE 3
Le 18/05 2020 Dossier 2020 00024089 référence 9214P03 2020 A 00340
Ente-généralité : 0 € Fournitures : 0 €
Total liquidé : 0 € Zéro Euro
Montant versé : 0 € Zéro Euro
L'Agent administratif des finances publiques





dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et (vi) de prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

- un fonds commun de placement d'entreprise, dénommé FCPE Ouverture IV, dédié à la souscription de cette augmentation de capital, a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 4 février 2020 (numéro d'agrément : FCE20200010) (le "FCPE"),
- le 7 février 2020, le Président a décidé de mettre en œuvre la délégation de compétence confiée par les associés de la Société par décisions en date du 20 décembre 2019 et a notamment fixé la période de souscription à l'augmentation de capital du 10 février 2020 au 21 février 2020 inclus.

PREMIERE DECISION

(Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de la Société de 13.000.000 euros, par émission de 13.000.000 actions ordinaires nouvelles d'1 euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise du groupe Sagemcom, par mise en œuvre de la délégation de compétence confiée par les associés de la Société le 20 décembre 2019)

Le Président,

après avoir pris connaissance du bulletin de souscription à l'augmentation de capital de 13.000.000 euros, par émission de 13.000.000 actions ordinaires nouvelles, libellé au nom du FCPE, correspondant à la souscription de 13.000.000 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites au pair,

et après avoir constaté que les fonds correspondant au prix de souscription des 13.000.000 actions ordinaires nouvelles de la Société ont bien été déposés auprès de Société Générale, agence Paris Centre Entreprises, sans que l'établissement d'une certification du dépositaire ne soit requis conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce,

constate en conséquence de ce qui précède que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite et que le montant total des souscriptions a été libéré,

constate en conséquence de ce qui précède la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 13.000.000 (treize millions) euros, par création de 13.000.000 (treize millions) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites au pair, pour le porter de 349.965.365 (trois cent quarante-neuf millions neuf cent soixante-cinq mille trois cent soixante-cinq) euros à 362.965.365 (trois cent soixante-deux millions neuf cent soixante-cinq mille trois cent soixante-cinq) euros.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts)

En conséquence de la décision qui précède, le Président décide de procéder à la modification de l'article 7 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

7.1 – Apports

Lors de la constitution de la Société, la société Saturn International Lux a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant à mille (1.000) actions d'un (1) euro de nominal chacune souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des Statuts par la banque Société Générale, laquelle somme a été déposée auprès de cette banque pour le compte de la Société en formation.

PADOCS01/550519.1

- 2 -



Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 18 juillet 2019, la Société a procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal total de deux cent soixante-cinq millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille trois cent soixante-cinq (265.989.365) euros par apports en nature réalisés par les sociétés Square International Holding UK Ltd, Gaia Team 1, Gaia Team 2A, Gaia Team 2B, Gaia R1, Gaia R2A et Gaia R2B, portant le capital de quatre-vingt-trois millions neuf cent soixante-seize mille (83.976.000) euros à trois cent quarante-neuf millions neuf cent soixante-cinq mille trois cent soixante-cinq (349.965.365) euros. Les apports ont été rémunérés par l'émission de 265.889.364 Actions Ordinaires, 1 Action C et 100.000 Actions R.

Le 13 mars 2020, la Société a procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal total de treize millions euros (EUR 13.000.000), par apports en numéraire, réservée aux salariés et mandataires sociaux éligibles, de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, adhérents du plan d'épargne du groupe Sagemcom, souscrite par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise. Les apports ont été rémunérés par l'émission de treize millions (13.000.000) Actions Ordinaires.

7.2 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois cent soixante-deux millions neuf cent soixante-cinq mille trois cent soixante-cinq (EUR 362.965.365), divisé en trois cent soixante-deux millions neuf cent soixante-cinq mille trois cent soixante-cinq (362.965.365) Actions d'une valeur nominale d'un euro (EUR 1) chacune, intégralement libérées et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- *trois cent soixante-deux millions huit cent soixante-cinq mille trois cent soixante-quatre (362.865.364) actions ordinaires (les "Actions Ordinaires") ;*
- *une (1) action de préférence de catégorie C, ayant les caractéristiques décrites, notamment, à l'Article 12.3, l'Article 23 et l'Article 24 des présents Statuts (l'"Action C") ; et*
- *cent mille (100.000) actions de préférence de catégorie R, ayant les caractéristiques décrites, notamment, à l'Article 12.4, l'Article 23, l'Article 24 et l'Annexe 2 des présents Statuts (les "Actions R"). »*

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

Le Président confie tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après relecture, a été signé par le Président.

Fait à Rueil Malmaison, le 13 mars 2020.

Le Président

PADOCS01/550519.1

- 3 -

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/25592

Type d'acte : Décision(s) du président

Déposant :

Nom/dénomination : Sagemcom Group

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 850 888 850

N° gestion : 2019 B 04983



SAGEMCOM GROUP
Société par actions simplifiée
Au capital de 349.965.365 euros
Siège social : 250, route de l'Empereur, 92500 Rueil-Malmaison
850 888 850 R.C.S Nanterre

(ci-après la "**Société**")

DECISIONS DU PRESIDENT DU 7 FEVRIER 2020

Le Président de la Société, Monsieur Patrick Sévian, né le 21 avril 1958 à Saint Symphorien sur Coise (69590), de nationalité française, et résidant en France au 3, allée des Angelards, 78430 Louveciennes, (le "**Président**"),

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital de la Société de 13.000.000 euros, par émission de 13.000.000 actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise du groupe Sagemcom par mise en œuvre de la délégation de compétence confiée par les associés de la Société le 20 décembre 2019 ; et
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

(Augmentation de capital de la Société de 13.000.000 euros, par émission de 13.000.000 actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise du groupe Sagemcom par mise en œuvre de la délégation de compétence confiée par les associés de la Société le 20 décembre 2019)

Après avoir rappelé que :

- par décisions en date du 20 décembre 2019, les associés de la Société ont confié au Président une délégation de compétence pour décider l'augmentation de capital de la Société de 13.000.000 euros maximum, par émission d'un nombre maximum de 13.000.000 actions ordinaires nouvelles pour un prix de souscription unitaire d'1 euro, réservée aux adhérents du plan d'épargne du groupe Sagemcom, par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ; et
- un fonds commun de placement d'entreprise, dénommé FCPE Ouverture IV, dédié à la souscription de cette augmentation de capital, a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 4 février 2020 (numéro d'agrément : FCE20200010) (le "**FCPE**"),

le Président décide :

- de mettre en œuvre la délégation de compétence confiée par les associés de la Société le 20 décembre 2019 en procédant à une augmentation du capital social de la Société de 13.000.000 euros au maximum, par émission d'un nombre maximum de 13.000.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'1 euro chacune, pour un prix de souscription unitaire d'1 euro, au bénéfice des salariés et mandataires sociaux éligibles, de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du



travail, adhérents du plan d'épargne d'entreprise du Groupe Sagemcom, à souscrire par l'intermédiaire du FCPE,

- que la période de souscription à l'augmentation de capital des salariés et mandataires sociaux éligibles, de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, adhérents du plan d'épargne d'entreprise du Groupe Sagemcom, sera ouverte du 10 février 2020 au 21 février 2020 inclus ;
- que les conditions de l'offre de souscription d'actions seront communiquées aux bénéficiaires au moyen de la documentation approuvée par l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de la procédure d'agrément du FCPE ;
- que l'émission des actions ordinaires aura lieu à l'issue de la procédure de centralisation des demandes de souscription des bénéficiaires, étant précisé que l'émission sera limitée au montant des souscriptions effectivement recueillies ;
- en cas de demandes de souscription excédant le nombre maximum d'actions à émettre, que les demandes de souscription seront réduites progressivement en commençant par les demandes de souscription individuelles les plus élevées ;
- que la souscription du FCPE à l'augmentation de capital sera matérialisée par un bulletin de souscription signé par la société de gestion représentant le FCPE ; et
- que les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et jouiront des droits qui y sont attachés à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente décision.

Enfin le Président rappelle que, conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, cette augmentation de capital ne donnera pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

DEUXIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

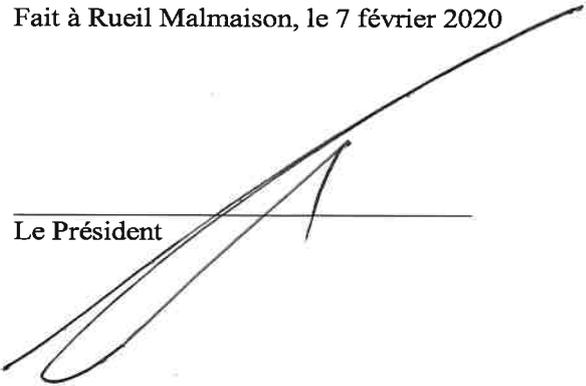
Le Président confie tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après relecture, a été signé par le Président.

Fait à Rueil Malmaison, le 7 février 2020

Le Président



PADOCS01/550506.1

- 2 -



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/25592

Type d'acte : Statuts mis à jour

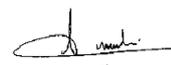
Déposant :

Nom/dénomination : Sagemcom Group

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 850 888 850

N° gestion : 2019 B 04983



Sagemcom Group

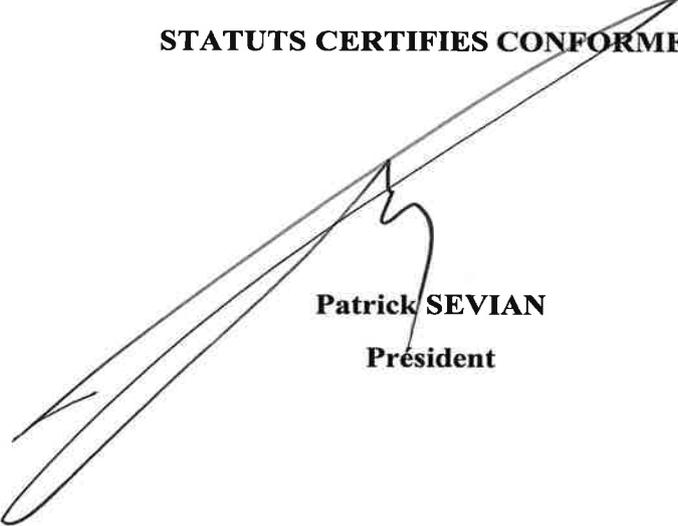
Société par Actions Simplifiée

Au capital de 362.965.365 €

Siège social : 250, route de l'Empereur, 92500 Rueil-Malmaison

850 888 850 RCS Nanterre

STATUTS CERTIFIES CONFORMES



Patrick SEVIAN
Président

Mis à jour en date du 13 mars 2020

STATUTS

TITRE PRELIMINAIRE

DEFINITIONS

Dans les présents statuts, en ce compris leurs Annexes (ensemble, les "**Statuts**"), les termes dont la première lettre figure en majuscule et qui n'y sont pas autrement définis ont la signification qui leur est donnée en **Annexe 1**.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 **FORME**

La société (la "**Société**") a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par le Code de commerce, les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 **OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil aux entreprises ;
- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel(le) qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion de participations minoritaires, de blocs de contrôle de sociétés, cotées ou non, ainsi que de tout autre titre ;
- l'assistance aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, comptable, ressources humaines, systèmes informatiques, marketing, finances, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- la gestion de son portefeuille de titres, le placement de ses fonds disponibles ;



- toutes activités de courtage et de commission ou tous services, études, prestations, expertises et conseils en matières financière, économique ou commerciale ; et
- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 **DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale :

Sagemcom Group

Dans les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "*SAS*", de l'indication du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification unique de la société au Registre du commerce et des sociétés, de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

250, route de l'Empereur, 92500 Rueil-Malmaison

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par simple décision du Président.

En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

En outre, la création, le déplacement, la fermeture de succursales, bureaux, agences et dépôts situés en tous lieux en France interviennent sur décision du président. Notamment, la Société pourra avoir des succursales, bureaux et agences à l'étranger qui seront créés par simple décision du Président.

ARTICLE 5 **DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision de la collectivité des Associés, cette durée pouvant être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une décision de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.



ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2019.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – LIBERATION, FORME ET TRANSMISSIBILITE DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

7.1 – Apports

Lors de la constitution de la Société, la société Saturn International Lux a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant à mille (1.000) actions d'un (1) euro de nominal chacune souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des Statuts par la banque Société Générale, laquelle somme a été déposée auprès de cette banque pour le compte de la Société en formation.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 18 juillet 2019, la Société a procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal total de deux cent soixante-cinq millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille trois cent soixante-cinq (265.989.365) euros par apports en nature réalisés par les sociétés Square International Holding UK Ltd, Gaia Team 1, Gaia Team 2A, Gaia Team 2B, Gaia R1, Gaia R2A et Gaia R2B, portant le capital de quatre-vingt-trois millions neuf cent soixante-seize mille (83.976.000) euros à trois cent quarante-neuf millions neuf cent soixante-cinq mille trois cent soixante-cinq (349.965.365) euros. Les apports ont été rémunérés par l'émission de 265.889.364 Actions Ordinaires, 1 Action C et 100.000 Actions R.

Le 13 mars 2020, la Société a procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal total de treize millions euros (EUR 13.000.000), par apports en numéraire, réservée aux salariés et mandataires sociaux éligibles, de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, adhérents du plan d'épargne du groupe Sagemcom, souscrite par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise. Les apports ont été rémunérés par l'émission de treize millions (13.000.000) Actions Ordinaires.

7.2 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois cent soixante-deux millions neuf cent soixante-cinq mille trois cent soixante-cinq euros (EUR 362.965.365), divisé en trois cent soixante-deux

millions neuf cent soixante-cinq mille trois cent soixante-cinq (362.965.365) Actions d'une valeur nominale d'un euro (EUR 1) chacune, intégralement libérées et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- trois cent soixante-deux millions huit cent soixante-cinq mille trois cent soixante-quatre (362.865.364) actions ordinaires (les "**Actions Ordinaires**") ;
- une (1) action de préférence de catégorie C, ayant les caractéristiques décrites, notamment, à l'**Article 12.3**, l'**Article 23** et à l'**Article 24** des présents Statuts (l'"**Action C**") ; et
- cent mille (100.000) actions de préférence de catégorie R, ayant les caractéristiques décrites, notamment, à l'**Article 12.4**, l'**Article 23**, l'**Article 24** et à l'**Annexe 2** des présents Statuts (les "**Actions R**").

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux Associés au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Les Associés peuvent, dans les conditions légales, (i) renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription et (ii) supprimer, par décision collective, le droit préférentiel de souscription en tout ou partie.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites doivent être libérées, intégralement ou partiellement selon les cas, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les Actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative et sont matérialisées par une inscription en compte dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Le Transfert des Titres s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, located at the bottom right of the page.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement. L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Dispositions communes à toutes les Actions

- (a) Chaque Action donne droit à la participation aux décisions collectives des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.
- (b) Les droits de chaque Action dans les Droits Pécuniaires sont régis par les dispositions des **Articles 12.2, 12.3, 12.4** (en ce compris, l'**Annexe 2** à laquelle il renvoie), de l'**Article 23** et de l'**Article 24** ci-après.
- (c) Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- (d) Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.
- (e) La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés.
- (f) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange donnant droit à un titre contre remise de plusieurs Actions ou encore en cas d'attribution de titres aux titulaires de plusieurs Actions, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société et les Associés devront faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.
- (g) Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés aux décisions collectives des Associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- (h) Le droit de vote attaché, le cas échéant, aux Actions appartient à l'usufruitier pour toute décision collective adoptée à la majorité simple et au nu-propriétaire pour toute décision collective adoptée à une majorité qualifiée ou à l'unanimité. Cependant, les Associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des Associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

12.2 Dispositions propres aux Actions Ordinaires

- (a) Chaque Action Ordinaire donne droit, dans les décisions collectives des Associés, à un (1) droit de vote.



- (b) Les Actions Ordinaires donnent droit à une quotité des Droits Pécuniaires déterminée conformément aux dispositions de l'Article 23 et de l'Article 24.

12.3 Dispositions propres à l'Action C

- (a) L'Action C est une action de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- (b) L'Action C donne droit, dans les décisions collectives des Associés :
- (i) à zéro (0) droit de vote dans l'hypothèse où le Titulaire de l'Action C détient, seul et avec ses Affiliés, au moins cinquante et un pour cent (51 %) de la totalité des droits de vote de la Société ; et
- (ii) à un nombre de droits de vote égal au résultat (arrondi à l'entier supérieur) de la formule ci-après dans l'hypothèse où les droits de vote attachés aux Actions autres que l'Action C détenues par le Titulaire de l'Action C, seul et avec ses Affiliés, représentent moins de cinquante et un pour cent (51 %) de la totalité des droits de vote de la Société :

$$(0,51 \times NT_{VA}) - N_{VA}$$

0,49

où :

- "N_{VA}" désigne le nombre total de droits de vote attachés aux Actions autres que l'Action C détenues par le Titulaire de l'Action C, seul et par l'intermédiaire de ses Affiliés, et
- "NT_{VA}" désigne le nombre total de droits de vote de la Société attachés à la totalité des Actions, en excluant le nombre de droits de vote qui seront attachés à l'Action C et déterminés conformément au présent **article 12.3**,

étant également précisé (i) que le nombre de droits de vote attachés à l'Action C est déterminé conformément à ce qui précède préalablement à chaque décision collective et (ii) qu'une modification du nombre de droits de vote à l'occasion d'une décision collective ne saurait affecter, de quelque manière que ce soit, la validité de toute décision collective antérieure adoptée conformément aux dispositions des Statuts.

- (c) L'Action C confère à son titulaire :
- (i) le droit de désigner à tout moment plus de la moitié des membres du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues à l'Article 16.1 ;
- (ii) le droit de ne pouvoir faire l'objet de la Procédure d'Exclusion, tel que cela est indiqué à l'Article 19.1 ;
- (iii) le droit à une quotité des Droits Pécuniaires déterminée conformément aux dispositions de l'Article 23 et de l'Article 24.

12.4 Dispositions propres aux Actions R

- (a) Les Actions R sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- (b) Chaque Action R donne droit à un (1) droit de vote dans les décisions collectives des Associés.
- (c) Les Actions R donnent droit à une quotité des Droits Pécuniaires déterminée conformément aux dispositions de l'Article 23, de l'Article 24 et de l'Annexe 2.



TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 PRESIDENT

13.1 Nomination

La Société est dirigée par un président (le "**Président**"), personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'Associé, nommé pour une période déterminée ou indéterminée et renouvelable, par décision du Conseil de Surveillance.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Pouvoirs

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs attribués expressément par la loi ou, à titre de mesure d'ordre interne, par les présents Statuts, aux Associés, au Conseil de Surveillance ou à tout autre organe social qui pourrait être institué par les présents Statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est notamment compétent pour décider l'émission par la Société de tout titre de créance ou tout instrument équivalent ou droit représentatif d'un placement financier dans la Société émis sur le fondement de droits étrangers (en ce compris, notamment, tout *note* de droit anglais ou instrument similaire de droit étranger représentant un droit de créance sur la Société).

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique (ou comité d'entreprise, le cas échéant), le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail, étant précisé que le Président aura la possibilité de déléguer cette fonction.

13.3 Rémunération du Président

La rémunération du Président sera déterminée (et peut être modifiée), s'il y a lieu, par le Conseil de Surveillance, dans la décision de nomination ou lors de toute décision ultérieure.

En toute hypothèse, les frais raisonnables encourus par le Président dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs y afférents.

13.4 Cessation des fonctions



Les fonctions du Président prennent fin en cas :

- (a) de démission, de révocation ou d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ;
- (b) de décès ou d'incapacité permanente, dans le cas où le Président est une personne physique ; ou
- (c) de dissolution ou de mise en liquidation, dans le cas où le Président est une personne morale.

Le Président est révocable à tout moment (*ad nutum*) par décision du Conseil de Surveillance, sans que cette décision n'ait à être motivée, sans qu'aucun juste motif ne soit nécessaire et sans que le Président ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation à ce titre. Nonobstant ce qui précède, le Conseil de Surveillance peut décider, à sa discrétion, d'allouer des indemnités au Président en cas de cessation de ses fonctions de Président.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée au président du Conseil de Surveillance (ou si le président du Conseil de Surveillance est le Président, à tous les membres du Conseil de Surveillance) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge et ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'une durée minimale fixée par le Conseil de Surveillance dans la décision de nomination du Président ou de détermination des conditions d'exercice de son mandat (étant précisé qu'à défaut de décision en ce sens, la durée de préavis sera fixée par défaut à soixante (60) jours) ou de tout autre délai plus court accepté par décision du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 14 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

14.1 Nomination

Une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de directeur général (le(s) "**Directeur(s) Général(aux)**") peuvent être nommées pour une période déterminée ou indéterminée et renouvelable, par décision du Conseil de Surveillance.

14.2 Pouvoirs

Le Directeur Général détient par principe les mêmes pouvoirs de gestion et d'administration que le Président tels qu'énoncés à l'**Article 13** ci-dessus, sous réserve des pouvoirs exclusivement attribués au Président par la loi ou, à titre de mesure d'ordre interne, par les présents Statuts.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président pour agir au nom de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6, alinéa 3, du Code de commerce.

Le Directeur Général peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.



14.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général sera déterminée (et peut être modifiée), s'il y a lieu, par le Conseil de Surveillance, dans la décision de nomination ou lors de toute décision ultérieure.

En toute hypothèse, les frais raisonnables encourus par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs y afférents.

14.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin en cas :

- (a) de démission, de révocation ou d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ;
- (b) de décès ou d'incapacité permanente, dans le cas où le Directeur Général est une personne physique, ou
- (c) de dissolution ou de mise en liquidation, dans le cas où le Directeur Général est une personne morale.

Tout Directeur Général est révocable à tout moment (*ad nutum*) par décision du Conseil de Surveillance, sans que cette décision n'ait à être motivée, sans qu'aucun juste motif ne soit nécessaire et sans que le Directeur Général concerné ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation à ce titre. Nonobstant ce qui précède, le Conseil de Surveillance peut décider, à sa discrétion, d'allouer des indemnités à un Directeur Général en cas de cessation de ses fonctions de Directeur Général.

La démission d'un Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au président du Conseil de Surveillance (ou si le président du Conseil de Surveillance est le Directeur Général, à tous les membres du Conseil de Surveillance) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge et ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'une durée minimale fixée par le Conseil de Surveillance dans la décision de nomination du Directeur Général concerné (étant précisé qu'à défaut de décision en ce sens, la durée de préavis sera fixée par défaut à soixante (60) jours) ou de tout autre délai plus court accepté par décision du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 15 **[RESERVE]**

ARTICLE 16 **CONSEIL DE SURVEILLANCE**

16.1 Nomination – Composition

La Société est dotée d'un conseil de surveillance (le "**Conseil de Surveillance**") composé de trois (3) membres au moins, personnes physiques ou morales, Associés ou non, nommés par décision collective des Associés.

Les Associés devront nommer en qualité de membres du Conseil de Surveillance les candidats désignés par le titulaire de l'Action C de sorte que ces derniers représentent à tout moment plus de la moitié des membres du Conseil de Surveillance et disposent de la majorité simple des



droits de vote dont disposent l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance (les "**Représentants Action C**").

Les Associés devront nommer, par ailleurs, parmi les candidats proposés par les Associés autres que le titulaire de l'Action C :

- un membre du Conseil de Surveillance qui aura la qualité de Représentant Gaia Team 1 (le "**Représentant Gaia Team 1**") (pour autant que, au moment considéré, le Pacte Gaia Team 1 soit en vigueur et que Gaia Team 1 détienne des Actions auxquelles sont attachés des droits de vote) ;
- un membre du Conseil de Surveillance qui aura la qualité de Représentant Gaia Team 2A (le "**Représentant Gaia Team 2A**") (pour autant que, au moment considéré, le Pacte Gaia Team 2A soit en vigueur et que Gaia Team 2A détienne des Actions auxquelles sont attachés des droits de vote) ; et
- un membre du Conseil de Surveillance qui aura la qualité de Représentant Gaia Team 2B (le "**Représentant Gaia Team 2B**") (pour autant que, au moment considéré, le Pacte Gaia Team 2B soit en vigueur et que Gaia Team 2B détienne des Actions auxquelles sont attachés des droits de vote).

Le Conseil de Surveillance nomme et révoque parmi ses membres un président du Conseil de Surveillance, chargé d'en diriger les débats et de présider les réunions du Conseil de Surveillance. La cessation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance par le président du Conseil de Surveillance met automatiquement fin à ses fonctions de président du Conseil de Surveillance.

16.2 Durée des fonctions

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée et renouvelable par décision collective des Associés.

Ils peuvent être révoqués à tout moment (*ad nutum*) par décision collective des Associés, sans que cette décision n'ait à être motivée, sans qu'aucun juste motif ne soit nécessaire et sans que le membre du Conseil de Surveillance concerné ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation à ce titre.

En cas de révocation, de démission ou de décès d'un membre du Conseil de Surveillance ayant pour effet que le Conseil de Surveillance soit composé de moins de trois (3) membres, les Associés devront nommer au moins un nouveau membre du Conseil de Surveillance conformément aux dispositions de l'**Article 16.1** ci-dessus au plus tard à la date de la prochaine décision collective des Associés.

Dans l'hypothèse où :

- l'un des Représentants Gaia Team en fonctions perdrait sa qualité de membre du Conseil de Surveillance pour quelque raison que ce soit (y compris en cas de révocation, démission ou décès), les Associés devront nommer sans délai, en remplacement, le nouveau Représentant Gaia Team 1, Représentant Gaia Team 2A ou Représentant Gaia Team 2B, selon le cas ;



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. M...', located at the bottom right of the page.

- l'un des Représentants Action C en fonctions perdrait sa qualité de membre du Conseil de Surveillance pour quelque raison que ce soit (y compris en cas de révocation, démission ou décès), les Associés devront nommer sans délai, en remplacement, le nouveau Représentant Action C dont la nomination viendrait à être proposée par le titulaire de l'Action C conformément aux dispositions de l'**Article 16.1** ci-dessus.

16.3 Rémunération des membres du Conseil de Surveillance – jetons de présence

Des jetons de présence pourront être alloués aux membres du Conseil de Surveillance. Le montant global desdits jetons de présence sera fixé par décision collective des Associés. Le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés (pour éviter tout doute, sauf si celles-ci sont prises sous la forme d'un acte sous seing privé, lequel doit être signé par l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance conformément aux dispositions de l'**Article 16.4(c)**), décidera ensuite de l'allocation de ces jetons de présence entre ses membres.

16.4 Organisation du Conseil de Surveillance - Fonctionnement – Délibérations

Le Conseil de Surveillance est consulté dès lors que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause, au moins une fois par trimestre, sur convocation de tout membre du Conseil de Surveillance ou du Président adressée à tous les membres du Conseil de Surveillance, cette convocation précisant l'ordre du jour et étant accompagnée de tous les documents d'information en possession de l'initiateur de la convocation devant permettre aux membres du Conseil de Surveillance de se prononcer sur l'ordre du jour.

Les convocations sont écrites et sont effectuées par tous moyens (notamment électronique), dans un délai qui ne peut toutefois être inférieur à trois (3) Jours Ouvrés, sauf si tous les membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés à la réunion concernée. Le délai de convocation peut être réduit à un (1) Jour Ouvré en cas d'urgence.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions du Conseil de Surveillance sont prises (a) lors de réunions du Conseil de Surveillance, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous ses membres.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une (1) voix délibérative.

Les décisions du Conseil de Surveillance (en particulier celles relatives aux opérations visées à l'**Article 16.5(e)**) sont prises, sous réserve de toute stipulation contraire des présents Statuts (et notamment (i) l'**Article 16.4(c)** afférent aux décisions prises par voie d'actes sous seing privé et (ii) l'**Article 16.5(f)**), à la majorité simple des voix dont disposent les membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés à la réunion concernée (en ce inclus le vote positif de deux Représentants Action C). En cas d'égalité des voix, le président du Conseil de Surveillance dispose d'une voix prépondérante.

Quel que soit le mode de consultation, le Conseil de Surveillance ne se tiendra valablement et ne pourra valablement délibérer que si les membres présents ou représentés (ou ayant exprimé leur vote de quelque manière que ce soit conformément aux présents Statuts) aux décisions considérées représentent au moins la moitié des membres du Conseil de Surveillance.

(a) Réunion du Conseil de Surveillance

Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent soit au siège social, soit à tout autre endroit en France métropolitaine indiqué dans la convocation.

Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent être tenues par conférence téléphonique ou vidéoconférence. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent par ailleurs assister par conférence téléphonique ou vidéoconférence à toute réunion du Conseil de Surveillance qui se tiendrait physiquement.

Toute convocation à une réunion du Conseil de Surveillance doit également indiquer, en plus des informations visées à l'**Article 16.4**, la date, le lieu, les modalités de tenue de la réunion, l'heure à laquelle se tiendra la réunion ainsi que toutes les informations, identifiants ou codes d'accès nécessaires à l'effet de permettre aux membres du Conseil de Surveillance de participer à la réunion par téléconférence ou vidéo-conférence.

Si le Président n'est pas membre du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, peut inviter le Président à participer aux réunions du Conseil de Surveillance, sans droit de vote.

Le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés (en ce inclus le vote positif de deux Représentants Action C et de l'un des Représentants Gaia Team, pour autant qu'ils aient été désignés) peut autoriser un tiers à assister à toute séance du Conseil de Surveillance à titre purement consultatif, ce tiers étant soumis à l'obligation de confidentialité telle que prévue à l'**Article 16.6**.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter à une réunion du Conseil de Surveillance donnée par tout autre membre du Conseil de Surveillance de son choix et, s'agissant de tout Représentant Gaia Team, par l'un des associés de Gaia Team 1, Gaia Team 2A ou Gaia Team 2B. Le nombre de pouvoirs de représentation qu'une Personne peut détenir n'est pas limité.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tout moyen à tous les membres du Conseil de Surveillance l'ordre du jour de la consultation, le texte des projets des délibérations proposées ainsi que tous les documents d'information en sa possession devant permettre aux membres du Conseil de Surveillance de se prononcer sur l'ordre du jour.

Les membres du Conseil de Surveillance disposent d'un délai maximal de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la communication (par tout moyen) de l'ordre du jour pour émettre leur vote et le communiquer par tout moyen écrit (y compris par email) à la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots "oui" ou "non". La réponse est dûment datée et signée par chaque membre du Conseil de Surveillance ayant participé à la consultation écrite.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix dont disposent ses membres. En cas de partage des voix, le Président du Conseil de

Surveillance dispose d'une voix prépondérante. Tout membre du Conseil de Surveillance n'ayant pas répondu dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés susvisé conformément aux dispositions du présent **Article 16.4(b)** sera réputé avoir émis un vote défavorable sur l'ensemble des décisions soumises à l'approbation du Conseil de Surveillance.

La décision adoptée prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise.

(c) Acte sous seing privé

Les décisions du Conseil de Surveillance peuvent également résulter du consentement de tous ses membres exprimé par écrit dans un acte sous seing privé.

Les décisions du Conseil de Surveillance émaneront dans ce cas de la signature par tous ses membres d'un acte sous seing privé rédigé en français ou en anglais, éventuellement sous la forme d'un procès-verbal. Aucune autre formalité ne sera requise.

(d) Procès-verbaux

Les décisions prises par le Conseil de Surveillance conformément aux dispositions des **Articles 16.4(a)** et **16.4(b)** sont constatées et retranscrites dans des procès-verbaux devant être conservés au siège social de la Société.

Les procès-verbaux susvisés doivent être signés (et toutes copies ou extraits desdits procès-verbaux sont valablement certifiés conformes) par deux membres du Conseil de Surveillance, dont (i) un des Représentants Gaia Team (à condition qu'ils aient été désignés) lorsque l'adoption des décisions qui y figurent requiert le vote favorable d'au moins un (1) Représentant Gaia Team conformément aux dispositions des présents Statuts et (ii) un des Représentants Action C.

Les procès-verbaux sont établis par la personne ayant pris l'initiative de la convocation dans les meilleurs délais à compter des délibérations, et indiquent :

- la date à laquelle les décisions ont été prises, ainsi que le mode de réunion ou de consultation des membres du Conseil de Surveillance retenu ;
- l'identité des membres du Conseil de Surveillance participant aux délibérations et, le cas échéant, l'identité des tiers invités à assister aux délibérations ; et
- pour chaque décision, le sens du vote de chacun des membres du Conseil de Surveillance (adoption, abstention ou rejet).

16.5 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

- (a) Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux. S'il le souhaite, il présente à la collectivité des Associés ses observations sur les rapports du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice clos. Le Conseil de Surveillance se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.



- (b) A tout moment, sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement et l'organisation de la Société, le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple des voix de ses membres, a le pouvoir :
- d'opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission ;
 - d'examiner les livres et registres de la Société ;
 - de se réunir avec les dirigeants afin de le(les) consulter et de le(les) conseiller sur les affaires de la Société.
- (c) Le Conseil de Surveillance nomme et révoque le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) et détermine leurs rémunérations et leurs pouvoirs respectifs.
- (d) Par ailleurs, le Conseil de Surveillance a le pouvoir d'instaurer, à tout moment, un comité d'audit, un comité stratégique, un comité de rémunération et tout autre comité spécifique de son choix, d'en déterminer les modalités de fonctionnement et les pouvoirs et d'en désigner les membres, étant précisé que l'un des Représentants Gaia Team (pour autant qu'ils aient été désignés) doit être membre de chacun de ces comités.
- (e) A titre de règlement intérieur, le Président et, le cas échéant, le (ou les) Directeur(s) Général(ux) doivent soumettre à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance les opérations suivantes, qu'elles soient relatives au Groupe, à la Société ou à toute autre Entité du Groupe :
- (i) l'adoption et la modification, pour tout exercice social concerné, (a) du budget annuel du Groupe, et (b) du plan d'activité sur trois ans du Groupe ;
 - (ii) la définition, dans chaque budget annuel visé au (i) ci-dessus, de la stratégie de couverture de change (taux ou devises) (*hedging*) pour l'exercice à venir et toute modification substantielle de cette stratégie ;
 - (iii) tout investissement ou désinvestissement dont le montant excéderait 1.000.000 € par opération, à moins que cet investissement ou désinvestissement n'ait été prévu au budget annuel visé au (i) ci-dessus ;
 - (iv) tout emprunt, sous quelque forme que ce soit, d'un montant en principal supérieur à 1.000.000 € par opération, à moins que cet emprunt n'ait été prévu au budget annuel visé au (i) ci-dessus ;
 - (v) toute constitution de sûretés, cautions ou garanties consenties en garantie d'un montant supérieur à (a) 5.000.000 € par opération s'agissant de toute sûreté, caution ou garantie autre que celle visée au (b) ci-après, ou (b) à 20.000.000 € par opération s'agissant de sûretés, cautions ou garanties consenties par une société du Groupe à un fournisseur ou un client d'une autre société du Groupe dans le cours normal et habituel des affaires de cette société du Groupe, à moins que la sûreté, caution ou garantie considérée n'ait été prévue au budget annuel visé au (i) ci-dessus ;

- (vi) toute acquisition ou transfert de participation, fonds de commerce ou *joint ventures* pour un montant supérieur à 500.000 €, à moins que ces opérations n'aient été prévues au budget annuel visé au (i) ci-dessus ;
- (vii) toute embauche d'une personne dont la rémunération brute annuelle (y inclus la rémunération variable) excède 200.000 €, à moins que cette embauche n'ait été prévue au budget annuel visé au (i) ci-dessus ;
- (viii) tout changement de Commissaires aux comptes ;
- (ix) toute création, transfert ou liquidation de Filiales, à moins que ces opérations n'aient été prévues au budget annuel visé au (i) ci-dessus ;
- (x) toute opération nécessitant l'autorisation préalable d'une ou plusieurs institutions financières au titre des Documents de Financement, ou qui, à défaut d'une telle autorisation, résulterait ou pourrait résulter en un cas de défaut ou de remboursement anticipé obligatoire aux termes desdits Documents de Financement ;
- (xi) toute modification des termes de l'un quelconque des Documents de Financement (à l'exception des modifications de nature purement technique ou administrative) ;
- (xii) toute conclusion, modification ou résiliation de, ou tout abandon d'un droit significatif, au titre d'un contrat (autre qu'un contrat commercial) conclu ou à conclure par l'une quelconque des sociétés du Groupe et pour lequel le montant total des paiements à effectuer par ou au bénéfice du Groupe pour la durée totale du contrat en cause est supérieur à 1.000.000 € (ou la contrevaletur de ce montant dans une autre devise) ;
- (xiii) toute modification des éléments de rémunération ou des avantages sociaux octroyés aux Principaux Dirigeants ;
- (xiv) tout accord devant être conclu entre, d'une part, l'une des sociétés du Groupe et, d'autre part, un Associé de la Société ou un dirigeant, un membre du Conseil d'administration, du Conseil de surveillance ou tout autre organe équivalent de la Société ou d'une société du Groupe ;
- (xv) toute décision relative à un litige impliquant l'une des sociétés du Groupe susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur cette société ou sur le Groupe ;
- (xvi) toute décision relative à l'ouverture d'une procédure de prévention des difficultés de la Société ou de toute autre Entité du Groupe (telle que la désignation d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur, ou toute procédure équivalente) ;
- (xvii) toute opération d'offre au public ou toute décision d'admission des Titres à la négociation sur un marché réglementé, le choix de la procédure y afférente et le choix de l'établissement introducteur ;
- (xviii) toute émission de Titres intervenant en cas de Difficultés Financières ;



[Signature]

- (xix) à compter de la Date de Simplification, toute émission de Titres ou de titres d'une Filiale Significative autre que celles visées à l'**Article 16.5(f)(ii)(B)** ;
- (xx) à compter de la Date de Simplification, toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif à laquelle participeraient (a) la Société ou une Filiale Significative et (b) une Entité n'appartenant pas au Groupe ;
- (xxi) à compter de la Date de Simplification, toute acquisition d'une Entité ou d'un fonds de commerce qui, s'il était incorporé, constituerait une Filiale Significative ;
- (xxii) toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger les Entités du Groupe à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

Les décisions du Conseil de Surveillance relatives aux opérations listées aux paragraphes (i) à (xxii) ci-dessus seront prises à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés du Conseil de Surveillance (pour éviter tout doute, sauf si celles-ci sont prises sous la forme d'un acte sous seing privé, lequel doit être signé par l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance conformément aux dispositions de l'Article 16.4(c)).

- (f) Par ailleurs, la réalisation des opérations suivantes devra, sauf lorsque celles-ci sont prises pour les besoins de la réalisation d'une Sortie, être approuvée par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix dont disposent les membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés (pour éviter tout doute, sauf si celles-ci sont prises sous la forme d'un acte sous seing privé, lequel doit être signé par l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance conformément aux dispositions de l'**Article 16.4(c)**), en ce inclus le vote positif de deux Représentants Action C et de l'un des Représentants Gaia Team (pour autant qu'ils aient été désignés) :

- (i) jusqu'à la Date de Simplification :
 - (A) l'émission de Titres ou de titres d'une Filiale Significative, à l'exception de
 - (A) toute émission de Titres intervenant en cas de Difficultés Financières ou
 - (B) toute émission de titres par toute société du Groupe autre que la Société intégralement souscrite par toute société du Groupe ;
 - (B) toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif à laquelle participeraient (a) la Société ou une Filiale Significative et (b) une Entité n'appartenant pas au Groupe ;
 - (C) toute acquisition d'une Entité ou d'un fonds de commerce qui, s'il était incorporé, constituerait une Filiale Significative ; et
 - (D) toute opération de recapitalisation avec effet de levier (a) impliquant la levée d'un nouveau financement et (b) à l'issue de laquelle le Ratio de Levier excéderait 2,5 : 1 ;

- (ii) à compter de la Date de Simplification :
- (A) toute opération de recapitalisation avec effet de levier (a) impliquant la levée d'un nouveau financement et (b) à l'issue de laquelle le Ratio de Levier excéderait 2,5 : 1 ; et
 - (B) la mise en place de tout plan d'attributions gratuite d'actions par la Société ou par toute société du Groupe autre qu'un Plan d'Actions Gratuites Autorisé ;

16.6 Confidentialité

Les membres du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne assistant à une réunion du Conseil de Surveillance, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations confidentielles échangées au cours de cette réunion et en particulier, celles données comme telles par le Président.

16.7 Diligences

Le Président et les membres du Conseil de Surveillance exercent avec diligence les fonctions qui leur sont attribuées par les lois en vigueur et les présents Statuts.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, si cela est requis par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes seront convoqués à toute assemblée d'Associés par lettre recommandée, télécopie ou courriel adressée trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion et avisés en temps utile de toute consultation (y compris lorsque celle-ci prend la forme d'un acte sous seing privé) de manière à ce qu'ils puissent exercer leur mission. En cas de convocation verbale et sans délai d'une assemblée d'Associés, les commissaires aux comptes seront convoqués dans la même forme et le même délai que les Associés.

ARTICLE 18 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Outre les dispositions légales et réglementaires en vigueur, il est rappelé que, lorsque la Société ne comprend qu'un associé unique et qu'il n'est pas Président ou dirigeant, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur les conventions intervenues entre la Société et son associé unique ou la société contrôlant l'associé unique au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 19 EXCLUSION

19.1 Tout Autre Associé pourra être exclu de la Société et, dans ce cadre, tenu de céder ses Titres, dans les conditions prévues ci-après en cas d'inexécution de l'une quelconque de



ses obligations au titre du droit d'entraînement alternatif (*Alternative Drag Along Right*) stipulé dans tout Pacte d'Associé auquel il serait partie (**"Inexécution Sortie"**).

- 19.2 Il est précisé que, pour les besoins du présent **Article 19** et conformément aux stipulations du droit d'entraînement alternatif (*Alternative Drag Along Right*) prévu dans chacun des Pactes d'Associés, la Société doit être destinataire, pour information, des notifications adressées entre les parties en cas de mise en œuvre dudit droit d'entraînement.
- 19.3 Dès que le Président, le titulaire de l'Action C ou l'un ou des Associés détenant seul ou ensemble plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote de la Société, aura(ont) connaissance d'une Inexécution Sortie, il(s) pourra(ont) mettre en œuvre la procédure d'exclusion prévue au présent **Article 19** (la "**Procédure d'Exclusion**"). A cet effet, il(s) devra(ont) notifier à l'Associé concerné, conformément à l'**Article 26**, (la "**Notification de Procédure d'Exclusion**") les motifs pour lesquels la Procédure d'Exclusion est mise en œuvre à son encontre, et l'inviter à présenter ses explications lors d'une réunion des Associés appelée à se prononcer sur son exclusion, dans un délai qui ne pourra être inférieur à quinze (15) jours à compter de l'envoi de la Notification de Procédure d'Exclusion. La non-participation de l'Associé concerné par la Procédure d'Exclusion à la réunion des Associés susvisée, de même que l'absence d'observations par ledit Associé dans le cadre de ladite réunion, ne feront pas obstacle à une décision d'exclusion à son encontre.
- 19.4 A moins qu'il n'ait été pleinement remédié à l'Inexécution Sortie concernée au plus tard à la date de la tenue de la réunion des Associés, la collectivité des Associés, après avoir entendu les observations du Président, et s'il est présent ou représenté, de l'Associé concerné par la Procédure d'Exclusion, délibère, dans les conditions de l'**Article 20** et de l'**Article 21** des Statuts, sur :
- (a) l'exclusion de l'Associé concerné de la Société ; et
 - (b) le cas échéant, la désignation du ou des cessionnaires pour acquérir les Titres de l'Associé Exclu, lequel (ou lesquels) devra(ont) être (au choix des Associés) la Société ou la (ou les) personne(s) au profit de laquelle (desquelles) le Changement de Contrôle doit intervenir, ou dans l'hypothèse où ces personnes auraient fait part de leur refus d'acquérir lesdits Titres de l'Associé Exclu, l'un quelconque des Investisseurs Principaux ;
- (la "**Décision d'Exclusion**").
- Pour autant qu'il dispose d'Actions auxquelles sont attachés des droits de vote, l'Associé concerné peut prendre part au vote.
- 19.5 Si l'exclusion est prononcée, le Président est tenu de notifier sans délai la Décision d'Exclusion à l'Associé Exclu conformément à l'**Article 26** (la "**Notification d'Exclusion**"). La Notification d'Exclusion comprendra notamment l'identité du ou des cessionnaires des Titres de l'Associé Exclu et le prix de rachat des Titres de l'Associé Exclu, déterminé conformément aux dispositions de l'**Article 19.8** ci-dessous.

- 19.6 Faute pour l'Associé Exclu d'avoir procédé au Transfert de l'ensemble des Titres de l'Associé Exclu qu'il détient dans les conditions précisées dans la Décision d'Exclusion et la Notification d'Exclusion, ce Transfert pourra être régularisée d'office par un ou plusieurs ordres de mouvement signés du Président, sans qu'il soit besoin de la signature de l'Associé Exclu, ce dernier recevant notification d'avoir à se présenter au siège social de la Société pour recevoir le prix de Transfert de ses Titres de l'Associé Exclu déterminé conformément à l' **Article 19.8**, lequel ne sera pas productif d'intérêt. Le Président pourra procéder aux formalités nécessaires à la réalisation du Transfert des Titres de l'Associé Exclu.
- 19.7 Il est précisé que, pour les besoins de l'article R. 228-10 du Code de commerce, (i) la signature du Président ou de tout Directeur Général sur tout document emportant Transfert des Titres de l'Associé Exclu au bénéficiaire du Transfert identifié dans la Décision d'Exclusion (tel que, notamment, tout ordre de mouvement de titres ou contrat de cession), de même que (ii) la retranscription du Transfert au bénéficiaire du Transfert identifié dans la Décision d'Exclusion desdits Titres de l'Associé Exclu dans les registres de la Société dans les délais visés ci-dessus, emportent valable notification du Transfert à la Société.
- 19.8 Le prix de rachat des Titres de l'Associé Exclu est, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18 du Code de commerce, déterminé conformément aux stipulations de l'**Annexe 3**.
- 19.9 A compter de la Notification d'Exclusion par le Président, l'Associé Exclu est de plein droit privé de la totalité des droits et prérogatives attachés à ses Titres de l'Associé Exclu et notamment, mais non exclusivement et selon le cas, du droit de vote et du droit de percevoir tout dividende ou boni de liquidation éventuellement attachés à ses Titres de l'Associé Exclu.
- 19.10 Le prix de cession des Titres de l'Associé Exclu est payable dans les trois mois suivant la date de réception de la Notification d'Exclusion. Par exception, lorsque la procédure d'exclusion est mise en œuvre dans un cas d'Inexécution Sortie, le prix de rachat des Titres de l'Associé Exclu est payable au plus tard huit (8) jours suivant la date à laquelle intervient le Changement de Contrôle de la Société ou, si le Changement de Contrôle n'est pas réalisé, dans les six (6) mois suivant la date de la Notification d'Exclusion.



TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20 **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - MODALITES DE CONSULTATION - EXERCICE DU DROIT DE VOTE - PROCES-VERBAUX**

La consultation des Associés est effectuée à l'initiative (i) du Président ou (ii) d'un ou plusieurs Associés représentant ensemble plus de 10% du capital social et des droits de vote (l'"Initiateur").

Les décisions collectives des Associés résultent, au choix de l'Initiateur, d'une consultation écrite, d'une assemblée générale ou d'un consentement acté. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

Les décisions collectives des Associés s'imposent à l'ensemble des Associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.

20.1 Modalités de consultation

Les décisions collectives sont prises :

- (a) par consultation écrite : dans ce cas, l'Initiateur adresse à chaque Associé, par lettre recommandée avec accusé de réception et courrier électronique, le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des Associés, accompagné des documents d'information, en possession de l'Initiateur, devant permettre aux Associés de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation. L'Associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception de cette lettre sera réputé avoir émis un vote défavorable sur l'ensemble des résolutions soumises à l'approbation des Associés. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un Associé demande à la Société, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée des Associés ;
- (b) en assemblée : les Associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. L'assemblée peut être organisée par téléconférence ou vidéo-conférence. Les Associés peuvent également participer à toute assemblée réunie physiquement par téléconférence ou visio-conférence (auquel cas ceux-ci seront réputés être présents à l'assemblée concernée). Les assemblées sont convoquées par l'Initiateur par tous moyens écrits (notamment par lettre simple ou courrier électronique) adressé aux Associés cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication de l'ordre du jour, du lieu et de l'heure à laquelle se tiendra l'assemblée ainsi que toutes les informations, identifiants ou codes d'accès nécessaires à l'effet de permettre aux Associés de participer à



l'assemblée par téléconférence ou vidéo-conférence. Les documents d'information en possession de l'Initiateur devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation. Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux Associés à l'ouverture de l'assemblée.

Tout Associé ne pouvant assister personnellement à l'assemblée peut choisir entre l'une des trois (3) formules suivantes :

- (i) donner une procuration à une personne physique ou morale, Associée ou non ;
- (ii) voter par correspondance (y compris par téléconférence ou vidéo-conférence) ; ou
- (iii) adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire. Dans ce cas, le président de séance émet un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises au vote des Associés dans la convocation.

Les mandats peuvent être donnés par les Associés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout Associé peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées en adressant à l'Initiateur les projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique au plus tard trois (3) Jours Ouvrés avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte du projet de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

L'assemblée est présidée par l'Initiateur. A défaut, l'assemblée élit son président. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être un Associé ou un tiers.

Les représentants du comité social et économique de la Société, si la Société en est pourvue, devront être convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les Associés.

Le comité social et économique de la Société, si la Société en est pourvue, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées en adressant à l'Initiateur les projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique au plus tard trois (3) Jours Ouvrés avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte du projet de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.



Les représentants du comité social et économique de la Société, si la Société en est pourvue, peuvent également assister à toute délibération des Associés et doivent être informés de toute consultation (consultation écrite ou consultation par correspondance) des Associés même si cette consultation n'intervient pas dans le cadre formel d'une assemblée générale.

- (c) par consentement acté : les décisions collectives des Associés peuvent également résulter du consentement de l'ensemble des Associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé. Dans ce cas, aucune convocation préalable ou autre formalité n'est requise pour de telles décisions.

20.2 Quorum - majorité

- (a) Quel que soit le mode de consultation et la nature des décisions en cause, les décisions collectives ne seront valablement prises que si les Associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié des droits de vote.
- (b) Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, les décisions collectives des Associés, sauf disposition contraire d'ordre légal ou statutaire, sont valablement adoptées collectivement par plus de la moitié des droits de vote détenus par les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.
- (c) En outre, aussi longtemps que Gaia Team 1, Gaia Team 2A ou Gaia Team 2B détiendront des Actions :
 - (i) jusqu'à la Date de Simplification, les décisions entraînant, directement ou indirectement, une modification de l'**Article 11**, l'**Article 13**, l'**Article 14**, l'**Article 16**, l'**Article 19**, l'**Article 20** et l'**Article 21** ne peuvent être valablement adoptées qu'avec le vote favorable de Gaia Team 1, Gaia Team 2A ou Gaia Team 2B ; et
 - (ii) à compter de la Date de Simplification, les décisions entraînant, directement ou indirectement, une modification de l'**Article 16.5(f)(ii)** et l'**Article 19** ne peuvent être valablement adoptées qu'avec le vote favorable de Gaia Team 1, Gaia Team 2A ou Gaia Team 2B.
- (d) Enfin, aussi longtemps que Gaia R1, Gaia R2A ou Gaia R2B détiendront des Actions R (et indépendamment de la survenance de la Date de Simplification), les décisions entraînant, directement ou indirectement, une modification des caractéristiques des Actions R décrites à l'**Article 12** (en ce compris, l'**Annexe 2** à laquelle il renvoie) ne peuvent être valablement adoptées qu'avec le vote favorable de Gaia R1, Gaia R2A ou Gaia R2B (étant précisé, en tant que de besoin, que la création d'une nouvelle catégorie d'Actions ayant un rang supérieur à celui des Actions R dans les Droits Pécuniaires constituera une modification des caractéristiques des Actions R pour les besoins du présent **Article 20.2(d)**).
- (e) En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, il est fait application du premier alinéa de l'article L. 225-138 du Code de commerce pour le calcul de la majorité.



- (f) Pour éviter tout doute, les dispositions du présent **Article 20.2** sont sans préjudice des dispositions de l'**Article 20.1(c)**, lequel requiert le consentement de l'ensemble des Associés en cas de décisions prises par voie de consentement acté.

20.3 Procès-verbaux

(a) Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des Associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance, ainsi que par le secrétaire de séance, dans les trente (30) jours de la date de l'assemblée.

Le procès-verbal indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance et du secrétaire de séance, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

(c) Décisions de l'associé unique

Si la Société est unipersonnelle, le procès-verbal indique la date et le lieu de la décision, la présence, le cas échéant, du Président, les documents et rapports soumis à l'associé unique préalablement à la prise des décisions. Le procès-verbal est signé par l'associé unique.

(d) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

(e) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président, le président de séance ou le secrétaire de séance. Lorsque la Société est unipersonnelle, les copies ou extraits des décisions prises par l'associé unique, sont valablement certifiés par le Président, un fondé de pouvoir habilité à cet effet ou l'associé unique.

Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

(f) Consentement acté

Pour éviter tout doute, les dispositions du présent **Article 20.3** ne sont pas applicables aux décisions collectives des Associés prise par consentement acté, étant précisé que (i) cet acte doit être annexé au registre des procès-verbaux visé à l'**Article 20.3(d)** et (ii) les

copies ou extraits de cet acte sont valablement certifiés conformes par le Président ou, au cours de la liquidation de la Société, par le liquidateur.

ARTICLE 21 DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES – ASSOCIE UNIQUE

21.1 Domaines relevant de la compétence exclusive de la collectivité des Associés

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :

- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, et, le cas échéant, des comptes consolidés, affectation du résultat et distributions ;
- examen des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil de Surveillance conformément aux dispositions de l'Article 16 des Statuts et, le cas échéant, détermination du montant global des jetons de présence pouvant être attribués aux membres du Conseil de Surveillance ;
- nomination des liquidateurs ;
- modification des Statuts de la Société ;
- modification du capital social (augmentation, réduction, amortissement) ;
- fusion (sauf en cas d'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 236-11 du Code de commerce), scission, apport partiel d'actif, liquidation, dissolution ou prorogation de la Société ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Décision d'Exclusion ; et
- émission de Titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président (et, le cas échéant, des Directeurs Généraux), sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Conseil de Surveillance par les présents Statuts et de toute autre disposition des Statuts.

21.2 Associé Unique

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions collectives des Associés relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, qui exerce seul l'ensemble des pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés dans les conditions légales et réglementaires ainsi que celles prévues aux présents Statuts.

Dans ce cas, l'associé unique peut prendre des décisions de sa propre initiative ou sur demande du Président et en tout endroit, y compris à l'étranger. Ses décisions peuvent être prises en présence du Président.

Toute décision autre que celles visées au premier paragraphe de cet **Article 21.2** relève de la compétence du Président (et, le cas échéant, des Directeurs Généraux), sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Conseil de Surveillance par les présents Statuts et de toute autre stipulation des Statuts.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

TITRE V

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 22 COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. Le Président établit les comptes annuels prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La collectivité des Associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année, sur rapport du commissaire aux comptes, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

23.1 Affectation et répartition des bénéfices

- (a) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable (tel que défini à l'article L. 232-11 du Code de commerce), la collectivité des Associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- (b) La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.



23.2 Principes de répartition des distributions – Ordre de distribution

- (a) Si la collectivité des Associés décide de distribuer tout ou partie du bénéfice distribuable ou réserves ou primes ou toutes autres sommes distribuables, (les "**Sommes Distribuées**"), les Sommes Distribuées devront être réparties entre les Associés conformément aux principes de répartition des Droits Pécuniaires convenus dans les présents Statuts et, par voie de conséquence, selon l'ordre de priorité défini ci-après (les "**Règles de Répartition des Sommes Distribuées**") :
- (i) dans un premier temps, et à condition que (α) la distribution intervienne postérieurement à une Sortie et que (β) le montant du Dividende R soit supérieur à zéro (0), les Sommes Distribuées seront allouées et versées par priorité aux titulaires d'Actions R jusqu'au complet paiement du Dividende R qui n'aurait pas été déjà payé, et réparties entre les titulaires d'Actions R au *prorata* du nombre d'Actions R qu'ils détiennent (le "**Premier Rang de Priorité Distributions**") ;
 - (ii) dans un second temps, le solde des Sommes Distribuées restant à allouer après complet paiement des sommes dues au titre du Premier Rang de Priorité Distributions sera réparti entre les titulaires des Actions Ordinaire et de l'Action C, chacun au prorata du nombre d'Actions Ordinaires et d'Action C qu'il détient, lesdites Actions bénéficiant du même rang de priorité pour la perception des sommes visées au présent **Paragraphe (ii)**.
- (b) Une application numérique à titre illustratif de la répartition des Droits Pécuniaires, transposable à la répartition des Sommes Distribuées, est annexée au Pacte Gaia R1.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 LIQUIDATION

24.1 Règles

- (a) A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.
- (b) La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.
- (c) La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Conseil de Surveillance et, s'il en existe, du ou des Directeur(s) Général(aux). Le(s) commissaire(s) aux comptes conservent son(leur) mandat sauf décision contraire de la collectivité des Associés.
- (d) Lorsque la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.
- (e) Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.
- (f) Au cours de la liquidation, les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce. Les Associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des Associés représentant au moins le dixième du capital social. Les Associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.
- (g) En fin de liquidation, les Associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter les Associés, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance



de référé peut, à la demande de tout Associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si les Associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

24.2 Répartition de l'Actif Net de Liquidation – Ordre des paiements

- (a) En cas de liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera alloué et réparti entre les Associés conformément aux principes de répartition des Droits Pécuniaires convenus dans les présents Statuts et, par voie de conséquence, selon l'ordre de priorité défini ci-après (les "**Règles de Répartition de l'Actif Net de Liquidation**") :
- (i) dans un premier temps, et à condition que le montant du Dividende R soit supérieur à zéro (0), les titulaires d'Actions R bénéficieront d'un droit prioritaire concurrent dans l'Actif Net de Liquidation à hauteur de la quotité de tout Dividende R non payée au titre de toute distribution antérieure à la date de liquidation, répartie entre les titulaires d'Actions R au prorata du nombre d'Actions R qu'ils détiennent (le "**Premier Rang de Priorité Liquidation**") ;
 - (ii) dans un deuxième temps, les titulaires d'Actions bénéficieront d'un droit prioritaire concurrent dans l'Actif Net de Liquidation subsistant à l'issue du paiement des sommes dues, le cas échéant, au titre du Premier Rang de Priorité Liquidation, à hauteur de la valeur nominale de la totalité des Actions, répartie entre les titulaires d'Actions au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent (le "**Second Rang de Priorité Liquidation**") ;
 - (iii) enfin, le solde de l'Actif Net de Liquidation subsistant à l'issue du paiement des sommes dues au titre du Premier Rang de Priorité Liquidation (le cas échéant) et du Second Rang de Priorité Liquidation sera réparti entre les titulaires des Actions Ordinaires et de l'Action C, au prorata du nombre d'Actions Ordinaires et d'Action C qu'ils détiennent.
- (b) Dans l'hypothèse où le montant (x) de l'Actif Net de Liquidation ou, le cas échéant, (y) du solde de l'Actif Net de Liquidation disponible après les paiements qui auraient été effectués en vertu du rang immédiatement supérieur conformément aux Règles de Répartition de l'Actif Net de Liquidation, serait inférieur au montant total qui devrait être attribué aux Actions d'un rang donné conformément aux Règles de Répartition de l'Actif Net de Liquidation :
- (i) les titulaires d'Actions bénéficiant de droits au titre de ce rang percevront un montant total égal à l'Actif Net de Liquidation (ou, le cas échéant, au solde de l'Actif Net de Liquidation disponible après paiement au rang immédiatement supérieur), ce montant étant réparti entre ces titulaires d'Actions au prorata des sommes auxquelles leurs Actions leur donnent droit au titre de ce rang; et
 - (ii) les titulaires d'Actions bénéficiant de droits dans un rang inférieur à celui visé au **paragraphe (i)** ci-dessus conformément aux Règles de Répartition de l'Actif Net de Liquidation ne percevront aucune somme au titre de leurs droits dans ledit rang.



- (c) Une application numérique à titre illustratif de la répartition des Droits Pécuniaires, transposable à la répartition de l'Actif Net de Liquidation, est annexée au Pacte Gaia R1.

ARTICLE 25 **CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestations, tout Associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

ARTICLE 26 **GENERALITES**

Les références aux Articles et paragraphes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents Statuts. Les titres des Articles et paragraphes n'apparaissent aux présents Statuts que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.

L'usage du terme "y compris" ou "notamment" implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Le terme "ou" sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression "a ou b" englobant tout à la fois "a", "b" et "a et b". Les rompus seront traités selon la règle du plus fort reste. Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, mutatis mutandis, à ces termes et expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et vice versa.

Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toute modification de cette convention ou de cette disposition.

Lorsqu'il est fait renvoi à l'un quelconque des Pactes d'Associés dans les présents Statuts, le renvoi n'est productif d'effet que pour autant que ledit Pacte d'Associés soit en vigueur au moment considéré. Toute référence à l'un quelconque des Pactes d'Associés dans les présents Statuts sera ainsi réputée non écrite lorsque ce Pacte d'Associés aura pris fin conformément à ses stipulations. Dans les relations entre Associés, les stipulations des Pactes d'Associés auxquels ils sont parties primeront sur celles des Statuts.

Dans les présents Statuts, toute référence à un jour sera réputée viser, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant.

Les délais stipulés dans les présents Statuts se décomptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile (le "CPC") et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire (étant cependant précisé que les termes "un jour férié ou chômé" et "premier jour ouvrable" utilisés à l'article 642 du CPC seront interprétés conformément à la définition de "Jour Ouvré" figurant aux présents Statuts). Les Associés reconnaissent que tous



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, located at the bottom right of the page.

les délais fixés dans les présents Statuts l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les Associés du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour un Associé. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présents Statuts ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présents Statuts.

La nullité de l'une quelconque des dispositions des présents Statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entraînera pas la nullité de la Société. Si une durée est exigée par la loi pour la validité d'une des dispositions des présents Statuts, cette durée sera réputée figurer dans les présents Statuts de la manière qui rend valide cette disposition.

Pour être valablement opérée, et sauf stipulation contraire des présents Statuts, toute notification (i) à la Société, devra être envoyée au siège social de la Société à l'attention du Président et (ii) à un Associé, à l'adresse qu'il aura initialement communiquée à la Société pour les besoins de son compte individuel d'Associé, ou à toute autre adresse que cet Associé pourrait avoir indiqué conformément aux dispositions du présent **Article 26**.

Toute notification devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire (ou son préposé) ou adressée par pli acheminé par un service de messagerie express fournissant un état de suivi de l'envoi et de la réception du courrier (à titre d'exemple, Fedex). Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par service de messagerie express fournissant un état de suivi de l'envoi et de la réception du courrier sera réputée (x) envoyée le jour de la date d'enlèvement figurant sur l'état de suivi produit par le service de messagerie et (y) reçue le troisième Jour Ouvré suivant la date d'enlèvement figurant sur l'état de suivi produit par le service de messagerie.



ANNEXE 1

Définitions

Dans les présents Statuts (en ce compris, dans ses Annexes), les termes dont la première lettre figure en majuscule et qui n'y sont pas autrement définis auront la signification suivante :

- "Actif Net de Liquidation"** désigne, dans le cadre de la liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (en ce compris tout prêt d'associés), à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société, et après prise en compte des éventuelles renonciations de créanciers à tout ou partie de leur droit de créance (ce solde incluant notamment, pour éviter tout doute, la valeur nominale de l'ensemble des Actions n'ayant pas été amorties ainsi que le boni de liquidation) ;
- "Action"** désigne, à un moment donné, toute Action Ordinaire et, le cas échéant, toute action de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) émise par la Société (en ce compris toute Action C et Action R) ;
- "Action C"** a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;
- "Action Ordinaire"** a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;
- "Action R"** a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;
- "Affilié"** désigne, à l'égard d'une Personne, toute Personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cette personne, ou est Contrôlée par elle ou est Contrôlée par toute personne la Contrôlant, étant toutefois précisé :
- qu'un fonds d'investissement sera réputé être Contrôlé par sa société de gestion ou son associé commandité (*general partner*), selon le cas ;
 - que les investisseurs (en ce compris, les *limited partners*) d'un fonds d'investissement seront réputés ne pas être des Affiliés dudit fonds d'investissement ;
 - que les sociétés de portefeuille d'un fonds d'investissement seront réputées ne pas être des Affiliées dudit fonds d'investissement ;
 - qu'en toute hypothèse, les Sociétés d'Investissement seront réputées ne pas être des Affiliées des Investisseurs Principaux ;
- "Associé"** désigne tout détenteur d'Actions ;

| | |
|--|---|
| "Associé Exclu" | désigne tout Associé ayant fait l'objet d'une Décision d'Exclusion ; |
| "Autre Associé" | désigne tout Associé autre que le titulaire de l'Action C et ses Affiliés ; |
| "Bénéfice Distribué" | a la signification donnée à ce terme à l' Article 23.2 ; |
| "Changement de Contrôle" | désigne tout Transfert de Titres permettant à une ou plusieurs Personnes de bonne foi agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, autre que les Investisseurs Principaux, d'acquérir le Contrôle de la Société, exclusivement contre du numéraire. |
| "Composante du Prix Contestée" | a la signification donnée à ce terme en Annexe 3 ; |
| "Conseil de Surveillance" | a la signification donnée à ce terme à l' Article 16.1 ; |
| "Contrat de Souscription des Obligations PIK" | désigne le contrat de souscription d'obligations soumis au droit français, rédigé en langue anglaise, intitulé « <i>€71,000,000 Bonds Subscription Agreement</i> », conclu en date du 12 juillet 2019, notamment par la Société, en qualité d'émetteur (<i>Issuer</i> , tel que ce terme y est défini) (tel que modifié, le cas échéant) auquel sont annexés les termes et conditions des Obligations PIK ; |
| "Convention de Crédits Senior" | désigne le contrat de crédits senior soumis au droit français, rédigé en langue anglaise, intitulé " <i>Senior Facilities Agreement</i> " conclu en date du 29 mai 2019 (tel que modifié, le cas échéant) entre : <ul style="list-style-type: none"> (i) Sagemcom Corporate (anciennement dénommée Square BidCo), en qualité de <i>Parent</i> et de <i>Borrower</i> (tels que ces termes y sont définis) ; (ii) Société Générale, Crédit du Nord, HSBC France, Natixis et Banque Palatine, en qualité de <i>Coordinators</i> (tel que ce terme y est défini) ; (iii) ING Bank N.V., Crédit Lyonnais, BNP Paribas, Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, KBC Bank N.V., the Governor and Company of the Bank of Ireland, Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Ltd., Barclays Bank Plc., en qualité de <i>Mandated Lead Arrangers</i> (tel que ce terme y est défini) ; (iv) Société Générale, Crédit du Nord, HSBC France, Natixis, Banque Palatine, ING Bank N.V., Crédit Lyonnais, BNP Paribas, Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, KBC Bank N.V., the |

Governor and Company of the Bank of Ireland, Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Ltd., Barclays Bank Plc., en qualité d'*Original Lenders* (tel que ce terme y est défini) ; et

(v) Société Générale, en qualité d'*Agent* et de *Security Agent* (tel que ce terme y est défini) ;

"Contrôle" désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3, I 1°, 2° et 4° du Code de commerce et les déclinaisons du terme "Contrôle" (en ce compris, **"Contrôlé"**, **"Contrôlant"** et le verbe **"Contrôler"**) devront être interprétées à la lumière de la présente définition de "Contrôle" ;

"CPC" a la signification donnée à ce terme à l'**Article 26** ;

"Date de Réalisation" désigne le 18 juillet 2019 ;

"Date de Simplification" désigne la première à intervenir des deux dates suivantes :

- (i) la date à laquelle l'Investisseur Principal a pris une Décision de Simplification Anticipée ; ou
- (ii) la date à laquelle l'Investisseur Principal a pris une Décision de Simplification ;

"Date de Référence" a la signification donnée à ce terme en **Annexe 3** ;

"Date de Sortie" désigne la première à intervenir entre :

- (a) la date de survenance d'un Changement de Contrôle, et
- (b) la date de survenance d'un Echange, et
- (c) en cas d'Introduction en Bourse, la date de la première cotation des actions de la Société ;

"Décision d'Exclusion" a la signification donnée à ce terme à l'**Article 19.4** ;

"Décision de Simplification" a la signification donnée au terme "*Simplification Decision*" dans le Pacte Gaia R1 ;

"Décision de Simplification Anticipée" a la signification donnée au terme "*Anticipated Simplification Decision*" dans le Pacte Gaia R1 ;



**"Dette Nette
Consolidée"**

a la signification donnée au terme "*Consolidated Net Debt*" dans le Pacte Gaia R1 ;

**"Difficultés
Financières"**

désigne :

- (i) la survenance de tout cas de défaut de paiement au titre des Documents de Financement ; ou
- (ii) si (A) les Documents de Financement prévoient des covenants financiers (*financial covenants*) et (B) pour autant que ces covenants financiers (*financial covenants*) soient effectivement testés de manière régulière aux termes des Documents de Financement, tout bris de l'un quelconque de ces covenants financiers (*financial covenants*) aux termes des Documents de Financement, sauf (x) si les prêteurs au titre des Documents de Financement consentent par écrit à ne pas se prévaloir d'un tel bris avant sa date de survenance ou (y) si les Documents de Financement prévoient une clause dite de "*Mulligan*" aux termes de laquelle un tel bris ne sera réputé être intervenu qu'en cas de constatation répétée du bris à la date de la prochaine vérification contractuelle des covenants, auquel cas les Difficultés Financières seront réputées être intervenues à cette nouvelle date de constatation du bris ;
- (iii) si (A) (aa) les Documents de Financement prévoient des covenants financiers (*financial covenants*) et (bb) qu'aucun de ces covenants financiers (*financial covenants*) n'est effectivement testé de manière régulière aux termes des Documents de Financement ou (B) si les Documents de Financement ne prévoient pas de covenants financiers (*financial covenants*), la survenance de l'un quelconque des cas ci-après :
 - à la fin d'un exercice social de la Société, l'EBITDA Consolidé effectivement réalisé au cours de cet exercice est inférieur à 75% de l'EBITDA de Référence du BP relatif à cet exercice, ou
 - tout organe (ou tout membre d'un organe) de gestion, de direction ou d'administration de la Société (en ce compris le Président ou un Directeur Général) atteste par tout document écrit que des financements externes (que ce soit en fonds propres ou par endettement) sont nécessaires afin de répondre aux besoins de liquidité du Groupe à court terme, sauf si ces financements sont nécessaires pour le financement d'une acquisition ; ou



- l'Expert établit par écrit, à la suite d'investigations et de discussions avec les organes de direction de la Société, que des financements externes (que ce soit en fonds propres ou par endettement) sont nécessaires pour répondre aux besoins de liquidité du Groupe (étant entendu que l'Expert sera chargé d'émettre un rapport, expliquant avec des détails raisonnables les raisons qui motivent ses conclusions et le montant estimé des financements externes requis, lequel sera adressé à la Société, au titulaire de l'Action C et au président de chacune des Sociétés d'Investissement, sauf si ces financements sont requis pour le financement d'une acquisition, étant précisé que le Président sera libre de communiquer une copie de ce rapport au président du conseil de surveillance du FCPE Ouverture IV ;

étant précisé que, pour les besoins de ce qui précède:

- l'EBITDA Consolidé d'un exercice donné sera déterminé sur la base des comptes consolidés préparés au titre de cet exercice conformément à l'article 22.1 (b) de la Convention de Crédits Senior (dans sa version en vigueur à la Date de Réalisation et indépendamment du fait que la Convention de Crédits Senior soit toujours en vigueur à la date considérée) ;
- en cas d'acquisitions ou de cessions ultérieures d'activité par le Groupe, l'EBITDA de Référence du BP devra, selon le cas, être (i) augmenté de l'EBITDA consolidé figurant dans le business plan de toute activité acquise par le Groupe et (ii) diminué de la quotité de l'EBITDA de Référence du BP afférente à l'activité cédée par le Groupe.

**"Directeur(s)
Général(aux)"**

a la signification donnée à ce terme à l'**Article 14.1** ;

**"Documents de
Financement"**

désigne :

- (i) la Convention de Crédits Senior ;
- (ii) le Contrat de Souscription des Obligations PIK ;
- (iii) tout contrat de crédits, de souscription d'obligations ou tout autre contrat prévoyant la mise à disposition d'un financement externe qui serait conclu dans le cadre du refinancement ou du remboursement, partiel ou total, des Obligations PIK ou des facilités de crédit consenties aux Entités du Groupe au titre de la Convention de Crédits Senior ;



- (iv) toute convention ou accord relatifs aux programmes d'affacturage (*factoring*) des Entités du Groupe (tel que modifié le cas échéant) ;
et
- (v) toute convention ou accord de financement subséquents, conclue dans le cadre du refinancement de l'un quelconque des financements, facilités de crédit ou programmes d'affacturage (*factoring*) précités ;

"Droits Pécuniaires"

désigne l'ensemble des droits pécuniaires attachés à toutes les Actions, prises dans leur globalité, en ce compris, notamment :

- tout droit dans l'actif social ;
- tout droit au bénéfice distribuable (tel que défini à l'article L. 232-11 du Code de commerce), aux réserves et primes distribuables et aux Sommes Distribuées ; et
- tout droit dans l'Actif Net de Liquidation, c'est-à-dire :
 - o tout droit au remboursement de la valeur nominale non amortie ; et
 - o tout droit dans le boni de liquidation (c'est-à-dire dans le partage de l'Actif Net de Liquidation après remboursement du nominal non amorti des Actions) ;

"EBITDA Consolidé"

a la signification donnée au terme "*Consolidated EBITDA*" dans le Pacte Gaia R1 ;

"EBITDA de Référence du BP"

a la signification donnée au terme "*BP Reference EBITDA*" dans le Pacte Gaia R1 ;

"Echange"

désigne :

- (i) l'échange de 100% des titres composant le capital de la Société contre des actions d'une société admises aux négociations sur un marché financier réglementé ;
- (ii) la fusion-absorption de la Société par une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché financier réglementé, ou toute opération de rapprochement d'entreprises ayant un effet similaire, sous réserve que cette fusion ou opération similaire n'ait pas pour conséquence le retrait des actions de cette société du marché financier réglementé sur lequel celles-ci sont admises aux négociations ; ou
- (iii) l'apport de 100% des titres composant le capital de la Société à une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché financier réglementé, sous réserve qu'une telle opération



d'apport n'ait pas pour conséquence le retrait des actions de cette société du marché financier réglementé sur lequel celles-ci sont admises aux négociations ;

"Entité" désigne toute société de droit ou de fait, association, groupement, ou entité ayant ou non la personnalité morale ;

"Expert" désigne :

- (i) Eight Advisory, représentée par son associé responsable en France de l'activité d'évaluation d'entreprises ou, si ce dernier ne peut ou ne veut agir en qualité d'Expert, pour quelque raison que ce soit, ou s'il est nécessaire de pourvoir au remplacement de l'Expert ;
- (ii) Accuracy, représentée par son associé responsable en France de l'activité d'évaluation d'entreprises ou, si ce dernier ne peut ou ne veut agir en qualité d'Expert, pour quelque raison que ce soit, ou s'il est nécessaire de pourvoir au remplacement de l'Expert ;
- (iii) Ernst & Young, représentée par son associé responsable en France de l'activité d'évaluation d'entreprises ou, si ce dernier ne peut ou ne veut agir en qualité d'Expert, pour quelque raison que ce soit, ou s'il est nécessaire de pourvoir au remplacement de l'Expert ;
- (iv) PricewaterhouseCoopers, représentée par son associé responsable en France de l'activité d'évaluation d'entreprises ou, si ce dernier ne peut ou ne veut agir en qualité d'Expert, pour quelque raison que ce soit, ou s'il est nécessaire de pourvoir au remplacement de l'Expert ;
- (v) l'associé de toute autre firme d'experts comptables indépendante, reconnue et établie à Paris, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris saisi en référé, sans recours possible, à la demande :
 - pour les besoins des Difficultés Financières, du président du Conseil de Surveillance ;
 - pour les besoins d'une Procédure d'Exclusion, de la partie la plus diligente entre le/les acquéreurs des Titres de l'Associé Exclu désigné(s) dans la Décision d'Exclusion et l'Associé Exclu ;

"Filiale" désigne, à l'égard de toute Personne, toute Personne qui est Contrôlée, directement ou indirectement, par cette Personne ;

| | |
|-----------------------------------|---|
| "Filiale Significative" | a la signification qui est donnée au terme " <i>Material Company</i> " dans la Convention de Crédits Senior (dans sa version en vigueur à la Date de Réalisation et indépendamment du fait que la Convention de Crédits Senior soit toujours en vigueur à la date à laquelle il est fait usage de cette définition) ; |
| "Gaia R1" | désigne Gaia R1, une société par actions simplifiée ayant son siège social 8, rue François Villon, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 851 234 930 ; |
| "Gaia R2A" | désigne Gaia R2A, une société par actions simplifiée ayant son siège social 8, rue François Villon, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 851 235 606 ; |
| "Gaia R2B" | désigne Gaia R2B, une société par actions simplifiée ayant son siège social 8, rue François Villon, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 851 235 299 ; |
| "Gaia Team 1" | désigne Gaia Team 1, une société par actions simplifiée ayant son siège social 8, rue François Villon, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 850 572 611 ; |
| "Gaia Team 2A" | désigne Gaia Team 2A, une société par actions simplifiée ayant son siège social 8, rue François Villon, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 850 572 645 ; |
| "Gaia Team 2B" | désigne Gaia Team 2B, une société par actions simplifiée ayant son siège social 8, rue François Villon, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 850 572 694 ; |
| "Groupe" | désigne ensemble la Société et toute Filiale de la Société ; |
| "Inexécution Sortie" | a la signification donnée à ce terme à l' Article 19.1 ; |
| "Initiateur" | a la signification donnée à ce terme à l' Article 20 ; |
| "Introduction en Bourse" | désigne l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché financier réglementé ; |
| "Investisseurs Principaux" | désigne Square UK et ses Affiliés, à l'exception des Entités du Groupe ; |

| | |
|--|--|
| "Jour Ouvré" | désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour chômé ou férié en France ; |
| "Notification d'Exclusion" | a la signification donnée à ce terme à l' Article 19.5 ; |
| "Notification de Procédure d'Exclusion" | a la signification donnée à ce terme à l' Article 19.3 ; |
| "Obligations PIK" | désigne, à un moment donné, toute obligation simple émise par la Société en application du Contrat de Souscription des Obligations PIK; |
| "Pactes d'Associés" | désigne : <ul style="list-style-type: none"> (i) le Pacte Gaia Team 1 ; (ii) le Pacte Gaia Team 2A ; (iii) le Pacte Gaia Team 2B ; (iv) le Pacte Gaia R1 ; (v) le pacte d'associés rédigé en langue anglaise et intitulé "<i>Liquidity Agreement</i>", conclu à la Date de Réalisation entre Square UK, les personnes listées en annexe dudit pacte d'associés, Gaia R2A et la Société, en présence de Gaia Team 1, Gaia Team 2A, Gaia Team 2B, Gaia R1 et Gaia R2B ; et (vi) le pacte d'associés rédigé en langue anglaise et intitulé "<i>Liquidity Agreement</i>", conclu à la Date de Réalisation entre Square UK, les personnes listées en annexe dudit pacte d'associés, Gaia R2B et la Société, en présence de Gaia Team 1, Gaia Team 2A, Gaia Team 2B, Gaia R1 et Gaia R2A ; |
| "Pacte Gaia R1" | désigne le pacte d'associés rédigé en langue anglaise et intitulé " <i>Liquidity Agreement</i> ", conclu à la Date de Réalisation entre Square UK, M. Patrick Sévian, M. Olivier Tavel, M. Ahmed Selmani, M. Eric Rieul, M. Michel Brunet, M. Philippe Leclercq, Gaia R1 et la Société, en présence de Gaia Team 1, Gaia Team 2A, Gaia Team 2B, Gaia R2A et Gaia R2B ; |
| "Pacte Gaia Team 1" | le pacte d'associés rédigé en langue anglaise et intitulé " <i>Liquidity Agreement</i> ", conclu à la Date de Réalisation entre Square UK, M. Patrick Sevian, M. Olivier Tavel, M. Ahmed Selmani, M. Eric Rieul, M. Michel Brunet, M. Philippe Leclercq, Gaia Team 1, la Société et, pour certaines de ses stipulations uniquement, Gaia Team 2A et Gaia Team 2B, en présence de Gaia R1, Gaia R2A et Gaia R2B ; |

| | |
|---|--|
| "Pacte Gaia Team 2A" | le pacte d'associés rédigé en langue anglaise et intitulé " <i>Liquidity Agreement</i> ", conclu à la Date de Réalisation entre Square UK, les personnes listées en annexe dudit pacte d'associés, Gaia Team 2A, la Société et, pour certaines de ses stipulations uniquement, Gaia Team 1 et Gaia Team 2B, en présence de Gaia R1, Gaia R2A et Gaia R2B ; |
| "Pacte Gaia Team 2B" | le pacte d'associés rédigé en langue anglaise et intitulé " <i>Liquidity Agreement</i> ", conclu à la Date de Réalisation entre Square UK, les personnes listées en annexe dudit pacte d'associés, Gaia Team 2B, la Société et, pour certaines de ses stipulations uniquement, Gaia Team 1 et Gaia Team 2A, en présence de Gaia R1, Gaia R2A et Gaia R2B ; |
| "Personne" | désigne toute personne physique ou morale ou Entité ; |
| "Président" | a la signification donnée à ce terme à l' Article 13.1 ; |
| "Plan d'Actions Gratuites Autorisé" | désigne tout plan d'attributions gratuites d'Actions Ordinaires pour un montant maximum (par plan ou série de plans successifs) de trois millions d'euros (EUR 3.000.000) (tel que déterminé et évalué à la date d'attribution), adopté à compter de la Date de Simplification ; |
| "Premier Rang de Priorité Distributions" | a la signification donnée à ce terme à l' Article 23.2 ; |
| "Premier Rang de Priorité Liquidation" | a la signification donnée à ce terme à l' Article 24.2 ; |
| "Principaux Dirigeants" | désigne les cadres, dirigeants ou salariés de sociétés du Groupe qui détiennent des Titres dans Gaia Team 1 ou Gaia R1 ; |
| "Procédure d'Exclusion" | a la signification donnée à ce terme à l' Article 19.3 ; |
| "Ratio de Levier" | désigne le rapport entre (x) la Dette Nette Consolidée à la clôture du dernier semestre clos avant la date de l'opération de recapitalisation avec effet de levier envisagée (telle qu'elle ressort des comptes semestriels consolidés de la Société fournis à l'agent conformément à l'article 22.1 (c) de la Convention de Crédits Senior), retraitée pour tenir compte de l'impact de ladite opération si elle est mise en œuvre et (y) l'EBITDA Consolidée des deux derniers semestres clos avant la date de l'opération de recapitalisation avec effet de levier envisagée (étant précisé que l'EBITDA Consolidé sera déterminé sur la base des |

| | |
|--|--|
| | comptes consolidés préparés conformément à l'article 22.1 (b) de la Convention de Crédits Senior). |
| "Règles de Répartition de l'Actif Net de Liquidation" | a la signification donnée à ce terme à l' Article 24.2 ; |
| "Règles de Répartition des Sommes Distribuées" | a la signification donnée à ce terme à l' Article 23.2 ; |
| "Représentant Gaia Team " | a la signification donnée à ce terme à l' Article 16.1 ; |
| "Représentant Gaia Team 1" | a la signification donnée à ce terme à l' Article 16.1 ; |
| "Représentant Gaia Team 2A" | a la signification donnée à ce terme à l' Article 16.1 ; |
| "Représentant Gaia Team 2B" | a la signification donnée à ce terme à l' Article 16.1 ; |
| "Sagemcom Corporate" | désigne Sagemcom Corporate, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 250 route de l'Empereur, 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 850 251 356 ; |
| "Square UK" | désigne Square International Holding UK Ltd, <i>private limited company</i> de droit anglais, dont le siège social est situé Warwick Court, Paternoster Square, Londres, EC4M 7DX, Royaume-Uni et immatriculée au Registre des Sociétés de l'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro 12070926 ; |
| "Second Rang de Priorité Liquidation" | a la signification donnée à ce terme à l' Article 24.2 ; |
| "Société" | a la signification donnée à ce terme à l' Article 1 ; |
| "Sociétés d'Investissement" | désigne Gaia Team 1, Gaia Team 2A et Gaia Team 2B, Gaia R1, Gaia R2A et Gaia R2B ; |



[Handwritten signature]

| | |
|------------------------------------|---|
| "Sommes Distribuées" | a la signification donnée à ce terme à l' Article 23.2 ; |
| "Sortie" | désigne (i) un Changement de Contrôle, ou (ii) un Echange ou (iii) une Introduction en Bourse ; |
| "Statuts" | a la signification donnée à ce terme dans le préambule des présents Statuts ; |
| "Titre" | désigne (i) toute Action et tout autre titre de capital (au sens de l'article L. 212-1 A du Code monétaire et financier) émis par la Société, (ii) tout démembrement et tout droit d'attribution d'une Action ou autre titre de capital de la Société ainsi que (iii) tout droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou à une quelconque autre émission desdits titres de capital ; |
| "Titres de l'Associé Exclu" | désigne, s'agissant d'un Associé Exclu, l'ensemble des Titres détenus par cet Associé Exclu au moment où la Décision d'Exclusion est prononcée à son encontre ; |
| "Transfert" | désigne tout transfert sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative : <ul style="list-style-type: none"> (i) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de titres de capital résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ; (ii) les transferts à titre gratuit (notamment en cas de décès) ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé ; (iii) les transferts sous forme de donation, donation-partage avec ou sans réserve d'usufruit, dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de Titres, de mise en pension, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de transmission universelle de patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution d'un nantissement de compte titres ou d'un nantissement de parts sociales ou de la réalisation d'un nantissement de compte titres ou d'un nantissement de parts sociales ; (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; |

- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tout droit attaché à un titre financier, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ; et
- (vi) la conclusion d'opérations ayant pour effet un transfert immédiat ou futur, y compris optionnel, de la propriété de Titres ou de l'exposition économique résultant de la propriété des Titres.

Les déclinaisons du terme "Transfert" (en ce compris notamment les termes "**Transféré**" et le verbe "**Transférer**") devront être interprétés à la lumière de la présente définition de "Transfert" ;



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, located to the right of the official stamp.

ANNEXE 2

Modalités de calcul du dividende prioritaire attribué aux Actions R

1. Les droits attachés à l'ensemble des Actions R dans les Droits Pécuniaires sont déterminés conformément aux dispositions de l'Article 23, de l'Article 24 et de la présente Annexe 2.
2. Le Dividende R est déterminé à la Date de Sortie, conformément aux stipulations de la présente Annexe 2. Avant la Date de Sortie, le Dividende R est en toute circonstance égal à zéro (0).
3. Les droits financiers attachés à l'ensemble des Actions R sont exclusifs de tout autre droit dans les Droits Pécuniaires (en ce compris, notamment, dans toute autre distribution réalisée sous quelque forme que ce soit par la Société).
4. Définitions
Les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification indiquée ci-après :

"Circle BidCo" désigne Circle BidCo, une société par actions simplifiée ayant son siège social 37, rue Pierre 1er de Serbie, 75008 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 851 966 879 ;

"Dividende R" désigne le résultat de la différence, réputée être égale à zéro (0) si négative, entre les montants (a) et (b) ci-dessous :

- (a) la somme de :
 - (i) la Tranche 1 Dividende R, et
 - (ii) la Tranche 2 Dividende R ;
- (b) cent mille euros (EUR 100.000) ;

"Flux Reçus" désigne, sans double comptage :

- (a) les Flux Reçus Sortie ;
- (b) tout autre produit brut reçu en numéraire sous quelque forme que ce soit par les Associés et leurs Affiliés (autres que toute Entité du Groupe) (y compris, sans caractère limitatif, dividendes, distributions de comptes de prime ou d'autres postes de réserves, intérêts, amortissement ou remboursement du capital, rachat de Titres, remboursement de comptes courants d'associé ou de Prêt d'Associé ou d'autres titres de capital ou de titres de créance), au titre de leur investissement dans la Société (ou dans l'une

quelconque des autres Entités du Groupe) entre la Date de Réalisation (incluse) et la Date de Sortie (incluse) ; et

(c) le montant des Jetons de Présence IP ;

étant précisé (en tant que de besoin) que :

(i) tout Remboursement Frais CS ;

(ii) le produit de tout Transfert de Titres (autre qu'un Transfert de Titres à raison de tout rachat d'actions mis en oeuvre par la Société) qui interviendrait entre la Date de Réalisation (incluse) et la Date de Sortie (exclue) ;

(iii) tout produit reçu (en ce inclus en principal, intérêts courus et pénalités) au titre de la détention, du Transfert ou du remboursement des Obligations PIK entre la Date de Réalisation (incluse) et la Date de Sortie (incluse) ;

(iv) tout produit reçu (en ce inclus en principal, intérêts courus et pénalités) au titre de la détention, du Transfert ou du remboursement du Prêt Relai entre la Date de Réalisation (incluse) et la Date de Sortie (incluse) ;

(v) tout produit reçu sous quelque forme que ce soit au titre de l'investissement dans Circle BidCo ou par Circle BidCo au titre de son investissement dans Sagemcom SAS entre la Date de Réalisation (incluse) et la Date de Sortie (incluse) ;
et

(vi) tout impôt (y compris sous forme de prélèvement à la source) dû par les Associés et leurs Affiliés (autre qu'une Entité du Groupe) à raison de tout Flux Reçu ;

ne seront pas pris en compte dans les Flux Reçus ;

**"Flux Reçus
Investisseurs
Principaux"**

désigne, sans double comptage :

(a) les Flux Reçus Sortie Investisseurs Principaux ;

(b) tout autre produit brut reçu en numéraire sous quelque forme que ce soit par les Investisseurs Principaux (autre qu'une Entité du Groupe) (y compris, sans caractère limitatif, dividendes, distributions de comptes de prime ou d'autres postes de réserves, intérêts, amortissement ou remboursement du capital, rachat de Titres ou d'actions des Sociétés d'Investissement ou de titres de toute Entité du Groupe, remboursement de comptes courants d'associé ou de Prêt d'Associé ou d'autres titres de capital ou de titres de créance), au titre de leur investissement dans la Société, les Sociétés d'Investissement ou toute autre Entité du Groupe



entre la Date de Réalisation (incluse) et la Date de Sortie (incluse) ;

(c) le produit de tout Transfert de Titres ou d'actions des Sociétés d'Investissement ou de titres émis par toute autre Entité du Groupe par les Investisseurs Principaux à une Personne autre qu'un des Investisseurs Principaux qui interviendrait entre la Date de Réalisation (incluse) et la Date de Sortie (exclue) ; et

(d) le montant des Jetons de Présence IP ;

étant précisé (en tant que de besoin) que :

(i) tout Remboursement Frais CS ;

(ii) le produit de tout Transfert de Titres ou de titres de toute Entité du Groupe ou d'actions des Sociétés d'Investissement entre Investisseurs Principaux qui interviendrait entre la Date de Réalisation (incluse) et la Date de Sortie (exclue) ;

(iii) tout produit reçu (en ce inclus en principal, intérêts courus et pénalités) au titre de la détention, du Transfert ou du remboursement des Obligations PIK entre la Date de Réalisation (incluse) et la Date de Sortie (incluse) ;

(iv) tout produit reçu (en ce inclus en principal, intérêts courus et pénalités) au titre de la détention, du Transfert ou du remboursement du Prêt Relai entre la Date de Réalisation (incluse) et la Date de Sortie (incluse) ;

(v) tout produit reçu sous quelque forme que ce soit au titre de l'investissement dans Circle BidCo ou par Circle BidCo au titre de son investissement dans Sagemcom SAS entre la Date de Réalisation (incluse) et la Date de Sortie (incluse) ; et

(vi) tout impôt (y compris sous forme de prélèvement à la source) dû par les Investisseurs Principaux (autre qu'une Entité du Groupe) à raison de tout Flux Reçu ;

ne seront pas pris en compte dans les Flux Reçus Investisseurs Principaux ;

"Flux Reçus Globaux" désigne la somme des Flux Reçus ;

"Flux Reçus Globaux Investisseurs Principaux" désigne la somme des Flux Reçus Investisseurs Principaux ;

"Flux Reçus Sortie"

désigne, sans double comptage, tout produit brut du Transfert de Titres ou de titres de l'une quelconque des autres Entités du Groupe ou du Transfert des Prêts d'Associés opéré par les Associés et leurs Affiliés (autres qu'une Entité du Groupe) à la Date de Sortie, étant précisé et convenu que :

- (a) en cas d'Introduction en Bourse, le produit brut de Transfert des Actions Ordinaires sera égal au produit du Prix d'Introduction par la totalité des Actions Ordinaires détenues par les Associés, et
- (b) en cas de Changement de Contrôle ou d'Echange, le produit brut de Transfert des Titres ou des titres de toute Entité du Groupe sera égal, pour chaque catégorie de Titres ou des titres de toute Entité du Groupe, au produit (x) du prix par Titre (ou par titre de toute autre Entité du Groupe, le cas échéant) ou de la parité d'échange retenu, pour une catégorie de Titres ou de titre de toute autre Entité du Groupe donnée, dans l'opération de Changement de Contrôle ou d'Echange (en ce compris, toute quotité du prix effectivement due mais qui ferait l'objet d'un placement sous séquestre) par (y) la totalité des Titres ou de titres de toute Entité du Groupe de cette même catégorie détenus par les Associés et leurs Affiliés (autres qu'une Entité du Groupe), étant par ailleurs précisé que si les Associés et leurs Affiliés (autres qu'une Entité du Groupe) reçoivent en paiement dans le cadre du Changement de Contrôle des titres cotés, les titres cotés seront réputés être valorisés à la moyenne (pondérée par les volumes) des cours de clôture de ces titres cotés sur leur marché principal des trente (30) jours de bourse précédant la date d'annonce publique de la transaction ayant donné lieu à la Sortie ;
- (c) en cas de Changement de Contrôle, les Titres de la Société appartenant à une catégorie dans laquelle aucun Titre n'est cédé à l'occasion de la Sortie seront pris en compte dans les Flux Reçus Sortie et évalués en appliquant les principes de l'Article 24.2, en considérant pour les besoins de cette évaluation que l'Actif Net de Liquidation est égal au prix pour 100 % des Titres résultant des conditions financières du Changement de Contrôle ;

"Flux Reçus Sortie Investisseurs Principaux"

désigne, sans double comptage, tout produit brut du Transfert de Titres (ou d'actions des Sociétés d'Investissement ou de titres des autres Entités du Groupe) ou du Transfert des Prêts d'Associés



opéré par les Investisseurs Principaux à la Date de Sortie, étant précisé et convenu que :

- (a) en cas d'Introduction en Bourse, le produit brut de Transfert des Actions Ordinaires sera égal au produit du Prix d'Introduction par la totalité des Actions Ordinaires détenues par les Investisseurs Principaux ; et
- (b) en cas de Changement de Contrôle ou d'Echange, le produit brut de Transfert des Titres ou des titres de toute autre Entité du Groupe ou d'actions des Sociétés d'Investissement sera égal, pour chaque catégorie de Titres ou des titres de toute autre Entité du Groupe ou d'actions des Sociétés d'Investissement, au produit (x) du prix par Titre (ou par action des Sociétés d'Investissement ou par titre de toute autre Entité du Groupe, le cas échéant) ou de la parité d'échange retenu, pour une catégorie de Titres donnée ou d'actions d'une Société d'Investissement donnée ou de titre de toute autre Entité du Groupe donnée (en ce compris, toute quotité du prix effectivement due mais qui ferait l'objet d'un placement sous séquestre), dans l'opération de Changement de Contrôle ou d'Echange par (y) la totalité des Titres ou d'actions des Sociétés d'Investissement ou de titres de toute Entité du Groupe de cette même catégorie détenus par les Investisseurs Principaux, étant par ailleurs précisé que si les Investisseurs Principaux reçoivent en paiement dans le cadre du Changement de Contrôle des titres cotés, les titres cotés seront réputés être valorisés à la moyenne (pondérée par les volumes) des cours de clôture de ces titres cotés sur leur marché principal des trente (30) jours de bourse précédant la date d'annonce publique de la transaction ayant donné lieu à la Sortie ;
- (c) en cas de Changement de Contrôle, les Titres de la Société détenus par les Investisseurs Principaux appartenant à une catégorie dans laquelle aucun Titre n'est cédé à l'occasion de la Sortie seront pris en compte dans les Flux Reçus Sortie Investisseurs Principaux et évalués en appliquant les principes de l'Article 24.2, en considérant pour les besoins de cette évaluation que l'Actif Net de Liquidation est égal au prix pour 100 % des Titres résultant des conditions financières du Changement de Contrôle ;

"Flux Versés"

désigne, sans double comptage :

- (a) l'investissement des Associés dans la Société (ou l'une quelconque des autres Entités du Groupe) effectué à la Date de Réalisation, sous quelque forme que ce soit (en ce compris, notamment, toute souscription et libération à une émission de Titres et l'octroi de tout Prêt d'Associé) ;
- (b) tout investissement effectué par les Associés et leurs Affiliés (autres qu'une Entité du Groupe) dans la Société et toute autre Entité du Groupe, entre la Date de Réalisation (exclue) et la Date de Sortie (incluse) sous quelque forme que ce soit, y compris, sans caractère limitatif, toute augmentation de capital de la Société ou de l'une quelconque des autres Entités du Groupe, tout Prêt d'Associé ou prêt d'associé octroyé à toute Entité du Groupe ; et
- (c) tout frais, coût ou dépense payé ou engagé par les Investisseurs Principaux à (ou envers) toute Personne qui n'est pas un Affilié de Square UK directement relatif à tout Flux Versé ou tout Flux Reçu (à l'exception de ceux engagés dans le cadre de la Sortie) ;

étant précisé (en tant que de besoin) que

- (i) le prix de tout Transfert de Titres qui interviendrait entre la Date de Réalisation (incluse) et la Date de Sortie (exclue) ;
- (ii) le prix de souscription versé au titre de toute émission d'Obligations PIK et le prix de tout Transfert d'Obligations PIK qui interviendraient entre la Date de Réalisation (incluse) et la Date de Sortie (exclue) ;
- (iii) tout montant mis à disposition de la Société au titre du Prêt Relai ; et
- (iv) tout investissement effectué sous quelque forme que ce soit dans Circle BidCo ou par Circle BidCo dans Sagemcom SAS entre la Date de Réalisation (incluse) et la Date de Sortie (incluse) ;

ne seront pas pris en compte dans les Flux Versés ;

"Flux Versés Globaux" désigne la somme des Flux Versés ;

"Flux Versés Globaux Investisseurs Principaux" désigne la somme des Flux Versés Investisseurs Principaux ;



[Handwritten signature]

**"Flux Versés
Investisseurs
Principaux"**

désigne, sans double comptage :

- (a) l'investissement des Investisseurs Principaux dans la Société, l'une quelconque des autres Entités du Groupe et les Sociétés d'Investissement effectué à la Date de Réalisation, sous quelque forme que ce soit (en ce compris, notamment, toute souscription et libération à une émission de Titres et d'actions des Sociétés d'Investissement et l'octroi de tout Prêt d'Associé) ;
- (b) tout investissement effectué par les Investisseurs Principaux dans la Société, toute autre Entité du Groupe et toute Société d'Investissement, entre la Date de Réalisation (exclue) et la Date de Sortie (incluse) sous quelque forme que ce soit, y compris, sans caractère limitatif, toute augmentation de capital de la Société, ou de l'une quelconque des autres Entités du Groupe ou Sociétés d'Investissement, tout Prêt d'Associé ou prêt d'associé octroyé à toute Entité du Groupe ou Société d'Investissement ;
- (c) le prix de tout Transfert de Titres ou de titres de toute autre Entité du Groupe ou d'actions des Sociétés d'Investissement payé par les Investisseurs Principaux à une Personne autre qu'un des Investisseurs Principaux qui interviendrait entre la Date de Réalisation (incluse) et la Date de Sortie (exclue) ;
et
- (d) tout frais, coût ou dépense payé ou engagé par les Investisseurs Principaux à (ou envers) toute Personne qui n'est pas un Affilié de Square UK directement relatifs à tout Flux Versé Investisseurs Principaux ou tout Flux Reçu Investisseurs Principaux (à l'exception de ceux engagés dans le cadre de la Sortie) ;

étant précisé (en tant que de besoin) que :

- (i) le prix de tout Transfert de Titres ou de titres de toute Entité du Groupe ou d'actions des Sociétés d'Investissement entre Investisseurs Principaux qui interviendrait entre la Date de Réalisation (incluse) et la Date de Sortie (exclue) ;
- (ii) le prix de souscription versé au titre de toute émission d'Obligations PIK et le prix de tout Transfert d'Obligations PIK qui interviendraient entre la Date de Réalisation (incluse) et la Date de Sortie (exclue) ;
- (iii) tout montant mis à disposition de la Société au titre du Prêt Relai ; et



(iv) tout investissement effectué sous quelque forme que ce soit dans Circle BidCo ou par Circle BidCo dans Sagemcom SAS entre la Date de Réalisation (incluse) et la Date de Sortie (incluse),

ne seront pas pris en compte dans les Flux Versés Investisseurs Principaux ;

"Jetons de Présence IP" désigne, le cas échéant, la somme de tout jeton de présence alloué au sein du Conseil de Surveillance entre la Date de Réalisation (incluse) et la Date de Sortie (incluse) aux Représentants Action C ;

"Multiple" désigne le résultat du quotient ayant (i) pour numérateur, les Flux Reçus Globaux et (ii) pour dénominateur, les Flux Versés Globaux ;

"Multiple Investisseurs Principaux" désigne le résultat du quotient ayant (i) pour numérateur, les Flux Reçus Globaux Investisseurs Principaux et (ii) pour dénominateur, les Flux Versés Globaux Investisseurs Principaux, étant entendu que le Multiple Investisseurs Principaux sera calculé en tenant compte de toute dilution devant être supportée par les Investisseurs Principaux dans le cadre de la Sortie (en ce compris, notamment, toute dilution résultant des Actions R) ;

"Plus-Value" désigne le résultat de la différence entre (x) les Flux Reçus Globaux et (y) les Flux Versés Globaux ;

"Prêt d'Associés" désigne tout prêt de quelque nature que ce soit consenti à la Société par l'un quelconque des Associés (y compris sous forme de souscription à un emprunt obligataire) ;

"Prêt Relai" désigne le prêt d'un montant en principal de treize millions d'euros (EUR 13.000.000) mis à disposition de la Société par Square UK à la Date de Réalisation ;

"Prix d'Introduction" désigne le prix par action ordinaire de la Société à l'occasion d'une Introduction en Bourse ;

"Remboursement Frais CS" désigne tout remboursement par la Société des frais raisonnables engagés par (ou pour le compte) des membres du Conseil de Surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat ;

"Tranche 1 Dividende R" désigne une quote-part de la Plus-Value déterminée en fonction du TRI ou du Multiple, selon le cas, et égale au montant le plus élevé entre les montants (a) et (b) ci-après :

- (a) le montant déterminé en fonction du TRI ainsi qu'il suit :
- (i) si le TRI est inférieur ou égal à quinze pour cent (15%),
zéro pour cent (0%) de la Plus-Value ; OU
 - (ii) si le TRI est égal à vingt pour cent (20%), quinze pour
cent (15%) de la Plus-Value ; OU
 - (iii) si le TRI est supérieur ou égal à quarante pour cent
(40 %), vingt pour cent (20%) de la Plus-Value ;

ET

- (b) le montant déterminé en fonction du Multiple ainsi qu'il
suit :
- (i) si le Multiple est inférieur ou égal à un virgule soixante-
quinze (1,75), zéro pour cent (0%) de la Plus-Value ;
OU
 - (ii) si le Multiple est égal à deux (2), quinze pour cent (15%)
de la Plus-Value ; OU
 - (iii) si le Multiple est égal ou supérieur à trois virgule cinq
(3,5), vingt pour cent (20%) de la Plus-Value ;

étant précisé et convenu que :

- si le TRI est strictement supérieur à quinze pour cent (15%)
et compris entre deux bornes de TRI définies ci-dessus, le
pourcentage de la Plus-Value sera calculé par interpolation
linéaire entre les deux pourcentages de la Plus-Value
correspondants, respectivement, à chacune de ces deux
bornes de TRI ;
- si le Multiple est strictement supérieur à un virgule soixante-
quinze (1,75) et compris entre deux bornes de Multiple
définies ci-dessus, le pourcentage de la Plus-Value sera
calculé par interpolation linéaire entre les deux pourcentages
de la Plus-Value correspondants, respectivement, à chacune
de ces deux bornes de Multiple ;
- en tant que de besoin, chacun des pourcentages de la Plus-
Value qui précède est exclusif et non-cumulatif avec les
autres pourcentages de Plus-Value, de sorte que pour un TRI
ou un Multiple donné, selon le cas, un seul (et uniquement
un seul) pourcentage de la Plus-Value sera retenu et appliqué
pour les besoins de la détermination de la Tranche 1
Dividende R et les pourcentages de Plus-Value
correspondants aux bornes inférieures de TRI ou de
Multiple, selon le cas, ne seront pas pris en compte dans le

calcul de la Tranche 1 Dividende R (à titre d'exemple, pour un TRI égal à quarante pour cent (40%), le pourcentage correspondant de la Plus-Value sera uniquement et exclusivement vingt pour cent (20%) et il ne sera pas tenu compte du pourcentage de la Plus-Value correspondant à un TRI égal à vingt pour cent (20%) pour la détermination de la Tranche 1 Dividende R) ;

"Tranche 2 Dividende R"

désigne un montant déterminé à la Date de Sortie ainsi qu'il suit :

- (a) si le TRI est inférieur ou égal à dix pour cent (10%) et le Multiple est inférieur ou égal à un virgule cinq (1,5), zéro (0) ;
- (b) si le TRI est strictement supérieur à dix pour cent (10%) ou le Multiple est strictement supérieur à un virgule cinq (1,5), un montant égal au résultat du produit (x) du prix de souscription (prime d'émission incluse) de la totalité des Actions R, soit douze millions deux cent mille euros (EUR 12.200.000) par (y) le Multiple Investisseurs Principaux ;

"TRI"

désigne le taux qui rend nulle la valeur actuelle nette (*Net Present Value*) des Flux Versés et des Flux Reçus, en tenant compte de la date à laquelle lesdits flux se produisent ; soit la formule :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + \text{TRI})^{i/365}} = 0$$

où :

- "Fi" correspond aux flux négatifs (si Flux Versés) et aux flux positifs (si Flux Reçus) intervenus au cours du jour correspondant au nombre i ;
- "i" désigne pour un jour donné (compris entre la Date de Réalisation (incluse) et la Date de Sortie (incluse)), le nombre de jours écoulés depuis la Date de Réalisation ; et
- "n" est égal au nombre de jours entre la Date de Réalisation (incluse) et la Date de Sortie (incluse).



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. W.' or similar, written over a horizontal line.

ANNEXE 3

Prix de rachat des Titres de l'Associé Exclu

1. Le prix de rachat des Titres de l'Associé Exclu par la ou les personne(s) désignées dans la Décision d'Exclusion sera égal au prix qui aurait été perçu par l'Associé Exclu s'il avait Transféré ses Titres conformément aux stipulations afférentes au droit d'entraînement alternatif (*Alternative Drag Along Right*) du ou des Pacte(s) d'Associés auquel celui-ci est partie.
2. Désaccord
 - (a) Tout Associé Exclu pourra contester le prix de rachat de tout ou partie de ses Titres de l'Associé Exclu en envoyant une notification en ce sens à la Société (à l'attention du président du Conseil de Surveillance) dans les quinze (15) jours suivant la réception, par cet Associé Exclu, de la Notification d'Exclusion (une "**Notification de Désaccord**"). L'Associé Exclu sera réputé avoir renoncé à son droit de contester le prix de rachat de ses Titres de l'Associé Exclu dans le cadre de la Procédure d'Exclusion concernée à défaut d'envoi d'une Notification de Désaccord dans le délai susvisé.
 - (b) L'Associé Exclu ayant valablement émis la Notification de Désaccord et le président du Conseil de Surveillance (ensemble les "**Parties à la Procédure d'Expertise**") devront faire leurs meilleurs efforts pour se réunir et discuter de bonne foi en vue de trouver un accord sur le prix de rachat des Titres de l'Associé Exclu visés dans la Notification de Désaccord (la "**Composante du Prix Contestée**"), lequel devra en toutes hypothèses être déterminé en application des principes visés dans les présents Statuts (et en particulier la présente **Annexe 3**).
 - (c) La Composante du Prix Contestée sera déterminée, en cas de désaccord persistant y afférent à l'issue du délai de quinze (15) jours susvisé, par l'Expert, désigné conformément aux principes visés à **Annexe 1**.
 - (d) L'Expert devra déterminer la valorisation de la Composante du Prix Contestée, et en déduire le prix de rachat unitaire de chacun des Titres de l'Associé Exclu en application des principes de la présente **Annexe 3** et des principes posés par le ou les Pacte(s) d'Associés auquel l'Associé Exclu est partie pour les besoins de la détermination du prix de ses Titres en cas de mise en œuvre du droit d'entraînement alternatif (*Alternative Drag Along Right*).
 - (e) L'Expert devra entendre chacune des Parties à la Procédure d'Expertise (lesquelles pourront être accompagnées à cette occasion par toute personne de leur choix) et ainsi respecter le principe du contradictoire. L'Expert devra à ce titre convoquer les Parties à la Procédure d'Expertise en respectant un préavis minimum de cinq (5) jours. Toute Partie à la Procédure d'Expertise qui ne se présenterait pas à la réunion concernée sans motif raisonnable sera réputée avoir renoncé à son droit à être entendue par l'Expert dans le cadre de la procédure d'expertise concernée.



- (f) L'Expert pourra exiger l'accès à tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission et devra communiquer à chacune des Parties à la Procédure d'Expertise un rapport indiquant son évaluation de la Composante du Prix Contestée, avec indication du prix de rachat unitaire de chacun des Titres de l'Associé Exclu en découlant (le "**Rapport d'Expert**") dans les trente (30) jours suivant sa désignation ;
- (g) Les Parties à la Procédure d'Expertise seront définitivement liées par l'évaluation indiquée par l'Expert dans le Rapport d'Expert, sauf en cas d'erreur grossière ou manifeste.
- (h) Dans le cas où, à l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé, l'Expert n'aurait pas, pour quelque raison que ce soit, communiqué son Rapport d'Expert à chacune des Parties à la Procédure d'Expertise, il sera, sauf accord contraire des Parties à la Procédure d'Expertise, *de facto* libéré de sa mission et un nouvel Expert pourra être nommé dans les conditions prévues à l'**Annexe 1**. Cette procédure de désignation pourra être renouvelée autant de fois que nécessaire jusqu'à ce qu'un Rapport d'Expert soit effectivement remis à chacune des Parties à la Procédure d'Expertise conformément aux dispositions de la présente **Annexe 3**.
- (i) L'Expert agira comme mandataire commun des Parties à la Procédure d'Expertise conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil.
- (j) Les honoraires de l'Expert devront être supportés par l'Associé Exclu et la Société dans des proportions déterminées selon la méthode suivante :
- (i) dans un premier temps, additionner (a) la valeur absolue de la différence entre (x) la valeur des Titres de l'Associé Exclu estimée par l'Associé Exclu et (y) la valeur des Titres de l'Associé Exclu déterminée par l'Expert et (b) la valeur absolue de la différence entre (x) la valeur des Titres de l'Associé Exclu figurant dans la Notification d'Exclusion et (y) la valeur des Titres de l'Associé Exclu déterminée par l'Expert ;
 - (ii) dans un second temps, calculer, d'une part, pour l'Associé Exclu, le rapport entre la valeur absolue mentionnée au (a) du sous-paragraphe (i) ci-dessus sur la somme des valeurs absolues mentionnées au (a) et (b) du sous-paragraphe (i) ci-dessus, et, d'autre part, pour la Société, le rapport entre la valeur absolue mentionnée au (b) du sous-paragraphe (i) ci-dessus sur la somme des valeurs absolues mentionnées au (a) et (b) du sous-paragraphe (i) ci-dessus ;
 - (iii) dans un troisième temps, calculer le montant des honoraires de l'Expert devant être supportés par l'Associé Exclu, d'une part et la Société, d'autre part, entre multipliant leur pourcentage respectif déterminé conformément au sous-paragraphe (ii) ci-dessus par le montant des honoraires de l'Expert.





[Handwritten signature]